



**PROCES VERBAL
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 4 JUILLET 2011**

L'an deux mille onze à dix neuf heures

Le quatre juillet

Département du Bas-Rhin

*Le Conseil Municipal de la Ville d'OBERNAI, étant assemblé en **session ordinaire**, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de **Monsieur Bernard FISCHER, Maire**.*

*Nombre des membres du Conseil
Municipal élus :
33*

Etaient présents : Mlle Catherine EDEL, M. Paul ROTH, Mme Isabelle OBRECHT, M. Armand WIDMANN, Mme Anne LUNATI, M. Jacques SALSAC, Mme Anita VOLTZ, M. André SCHALCK, Adjointes au Maire, Mmes Monique FISCHER, Elisabeth DEHON, Claudette GRAFF, M. Benoît ECK (à partir du point N° 6), Marie-Claude SCHMITT (à partir du point N° 8), M. François DEBEUCKELAERE, Mme SONGY Marie (à partir du point N° 6), MM. Philippe SCHNEIDER, Marc RINGELSTEIN (à partir du point N° 6), Kadir GÜZLE (à partir du point N° 6), Dominique BERGERET, René BOEHRINGER, Bruno FREYERMUTH, Mmes Barbara HILSZ, Catherine SOULÉ-SANDIC Conseillers Municipaux

*Nombre des membres qui ont
assisté à la séance :
23*

Absents étant excusés :
Mme Valérie GEIGER, Adjointe au Maire
M. Pierre SUHR, Conseiller Municipal
M. Martial FEURER, Conseiller Municipal
Mme Anabella FAUSSER, Conseillère Municipale
M. Christian WEILER, Conseiller Municipal
M. Hugues HEINRICH, Conseiller Municipal
Mme Christiane OHRESSER, Conseillère Municipale
M. Jean-Yves HODE, Conseiller Municipal

*Nombre des membres présents
ou représentés :
32*

Absente non excusée :
Mme Christiane SCHEER, Conseillère Municipale

Procurations :
Mme Valérie GEIGER qui a donné procuration à Mme Isabelle OBRECHT
M. Pierre SUHR qui a donné procuration à Mlle Catherine EDEL
M. Martial FEURER qui a donné procuration à M. le Maire Bernard FISCHER
Mme Anabella FAUSSER qui a donné procuration à M. Paul ROTH
M. Christian WEILER qui a donné procuration à M. André SCHALCK
M. Hugues HEINRICH qui a donné procuration à Mme Catherine SOULÉ-SANDIC
Mme Christiane OHRESSER qui a donné procuration à M. René BOEHRINGER
M. Jean-Yves HODE qui a donné procuration à M. Bruno FREYERMUTH

**N° 063/04/2011 REFORME DES PROCEDURES DE CLASSEMENT DES COMMUNES
TOURISTIQUES ET STATIONS CLASSEES – DEMANDE DE CLASSEMENT
DE LA VILLE D'OBERNAI EN STATION DE TOURISME**

EXPOSE

RAPPEL HISTORIQUE

*A ce jour, la France compte environ 3 500 communes « touristiques » qui étaient bénéficiaires jusqu'en 1993 des anciennes dotations particulières, et **525 stations officiellement classées** en vertu des six catégories reconnues (uval, climatique, hydrominéral, tourisme, balnéaire, sports d'hiver et alpinisme).*

La Ville d'Obernai a été érigée en **station de tourisme** par Arrêté Interministériel du **1^{er} mars 1952** sur la base des dispositions alors en vigueur (loi du 24 septembre 1919 et décret du 4 mai 1920), le bénéfice de ce statut ayant été octroyé **sans limitation de durée**.

D'autres collectivités alsaciennes ont pu obtenir ce classement sous l'empire des anciens textes, à savoir :

- dans le Bas-Rhin :

. NIEDERBRONN-LES-BAINS	:	1926 (hydrominéral)
. MORSEBRONN-LES-BAINS	:	1929 (hydrominéral)
. WANGENBOURG	:	1929 (tourisme)
. MOLSHEIM	:	1954 (tourisme)
. SAVERNE	:	1982 (tourisme)
. ENGENTHAL	:	1985 (tourisme)
. SELESTAT	:	1991 (tourisme)

- dans le Haut-Rhin :

. COLMAR	:	1958 (tourisme)
. AMMERSCHWIHR	:	1980 (climatique)
. NIEDERMORSCHWIHR	:	1980 (climatique)
. TURCKHEIM	:	1980 (climatique)
. BLOTZHEIM	:	1993 (climatique)
. RIBEAUVILLE	:	1995 (climatique)
. MULHOUSE	:	2000 (tourisme)
. RIQUEWIHR	:	2009 (tourisme)

LA REFORME DES PROCEDURES DE CLASSEMENT

Au regard du caractère désuet et complexe du régime juridique des stations classées et des communes touristiques, une **réforme fondamentale** a été engagée ayant abouti à la **loi du 14 avril 2006** qui s'est fixée un triple objectif :

- doter les communes touristiques d'un **statut juridique spécifique et adapté** ;
- **unifier** le dispositif de classement avec une **limitation dans le temps** ;
- **simplifier** les procédures et **déconcentrer** leur instruction.

Tel que l'a prévu le législateur, le **décret d'application du 2 septembre 2008 et l'Arrêté Ministériel du même jour** ont introduit un corpus de règles d'organisation et de mise en œuvre reposant sur les **deux niveaux qualitatifs** institués, soit d'une part la **commune touristique** et d'autre part la **station classée**, chaque catégorie devant désormais répondre à des **critères de sélection explicites** qui ont été précisés par **Circulaire du 3 décembre 2009**.

Le nouveau dispositif, qui est définitivement entré en vigueur le 3 mars 2009, a néanmoins institué une **période transitoire pour les anciens classements des stations qui deviendront successivement caducs**.

Aussi, le législateur a-t-il prévu une **extinction progressive** en trois vagues :

- les classements intervenus avant le 1^{er} janvier 1924 cessent de produire leurs effets le 1^{er} janvier 2012
- ceux qui sont intervenus avant le 1^{er} janvier 1969 deviennent caducs le 1^{er} janvier 2014
- ceux qui sont postérieurs au 1^{er} janvier 1969 restent valables jusqu'au 1^{er} janvier 2018.

La Ville d'Obernai faisant partie de la seconde vague d'extinction, son maintien dans le nouveau régime de **station classée** doit donc **impérativement faire l'objet d'une décision administrative avant le 31 décembre 2013**.

La démarche suivante fut donc préconisée :

- introduction dans un **premier temps** de la demande visant à conférer à la Ville d'Obernai la **dénomination de commune touristique** conformément à la nouvelle définition légale ;
- dès obtention de cette appellation, élaboration dans un **second temps** du dossier de **classement en station de tourisme**.

PHASE I (POUR MEMOIRE) – DENOMINATION EN COMMUNE TOURISTIQUE

Les communes touristiques sont désormais dotées d'une définition légale ; il s'agit des communes qui « mettent en œuvre une politique locale du tourisme et qui offrent des capacités d'hébergement pour l'accueil d'une population non résidente, ainsi que celles qui bénéficient (...) de la dotation supplémentaire ou de la dotation particulière identifiées au sein de la dotation globale de fonctionnement ».

Les conditions de fond requises sont :

- disposer d'un office de tourisme classé
- organiser des animations touristiques dans les domaines culturel, artistique, sportif ou gastronomique
- disposer d'une capacité d'hébergement variée pour l'accueil d'une population non permanente.

A l'examen de ces conditions, **la procédure de dénomination de commune touristique** constituait une simple formalité :

- délibération du Conseil Municipal du 8 novembre 2010 sollicitant la dénomination de commune touristique à l'appui d'un dossier-type
- instruction par les services de la Préfecture compétente qui devait intervenir dans les deux mois suivant la réception du dossier complet
- **Arrêté Préfectoral de dénomination de commune touristique** prononcée dès le **30 novembre 2010** pour une **durée de 5 ans**.

PHASE II – CLASSEMENT EN STATION DE TOURISME

L'éligibilité au label de **station classée de tourisme** répond en revanche à des normes extrêmement drastiques et vise exclusivement les **territoires d'excellence en matière d'offre touristique**.

Le statut légal est fixé à l'article L 133-13 du Code du Tourisme qui dispose que **seules les communes touristiques** peuvent solliciter le classement en station de tourisme et uniquement celles qui « mettent en œuvre une politique active d'accueil, d'information et de promotion touristique tendant, d'une part, à assurer la fréquentation pluri-saisonnière de leurs territoires, d'autre part à mettre en valeur leurs ressources naturelles, patrimoniales ou celles qu'elles mobilisent en matière de création et d'animations culturelles et d'activités physiques et sportives ».

Les critères d'éligibilité sont énoncés à l'article R 133-37 du Code du Tourisme selon une série de considérations :

- a) Offrir des hébergements touristiques de nature et de catégories variées ;
- b) Offrir des créations et animations culturelles, faciliter les activités physiques et sportives utilisant et respectant leurs ressources patrimoniales, naturelles ou bâties ainsi que, le cas échéant, celles du territoire environnant, pour tous les publics et pendant les périodes touristiques, et mettre notamment en valeur les savoir-faire professionnels ayant un caractère traditionnel, historique, gastronomique ou régional ;
- c) Offrir à toutes les catégories de touristes des commerces de proximité et des structures de soins, adaptées notamment aux activités touristiques pratiquées, soit dans la commune, soit peu éloignés ;
- d) Disposer d'un document d'urbanisme et d'un plan de zonage d'assainissement collectif et non collectif, et s'engager à mettre en œuvre des actions en matière d'environnement, d'embellissement du cadre de vie, de conservation des sites et monuments, d'hygiène publique, d'assainissement et de traitement des déchets ;
- e) Organiser l'information, en plusieurs langues, des touristes sur les activités et facilités offertes, ainsi que sur les lieux d'intérêt touristique de la commune et de ses environs, et leur assurer l'accès à cette information ;
- f) Faciliter l'accès à la commune et la circulation à l'intérieur de celle-ci pour tous publics par l'amélioration des infrastructures et de l'offre de transport, assurer l'entretien et la sécurité des équipements, la mise en place d'une signalisation appropriée de l'office de tourisme et des principaux lieux d'intérêt touristiques. »

L'ensemble de ces éléments doit être consigné dans un dossier relativement consistant établi selon des documents normalisés contenant :

- le **modèle national** de dossier de demande de classement établi par le Ministère du Tourisme dûment rempli ;
- une **note de synthèse**, d'une quinzaine de pages environ, répondant aux obligations de l'article R 133-37 du Code du Tourisme. Cette note doit lister de façon exhaustive les atouts de la commune notamment en matière de diversité des hébergements, d'offres culturelles, naturelles, sportives, de patrimoine ou

d'accueil et d'information touristiques, de services de proximité, d'offres de soins (hygiène, équipements tertiaires, structures de soins), de transports, d'accès à la commune et de circulation, de sécurité, d'urbanisme, d'environnement ;

→ un **support électronique** rassemblant **les éléments de preuve**, venant étayer les informations fournies dans le modèle national de dossier tel par exemple des illustrations photographiques, plans, cartes, documents touristiques, documents d'urbanisme etc....

En vertu des conditions réglementaires d'octroi, la **procédure de classement** a été rationalisée et sécurisée :

→ délibération du Conseil Municipal sollicitant le classement en station de tourisme

→ présentation du dossier au Préfet pour instruction

→ transmission de la demande avec avis au Ministre chargé du tourisme

→ **décret simple du Premier Ministre** se prononçant sur la décision de classement, publiée au Journal Officiel, et qui est prononcée pour une **durée limitée à 12 ans**.

Aussi et malgré les délais confortables dont dispose encore la Collectivité, il serait opportun, notamment pour des raisons de notoriété compte tenu du rang de la Ville d'Obernai en tant que 2ème Ville touristique du Bas-Rhin, d'engager immédiatement cette seconde phase.

Il convient enfin de rappeler qu'aucune de ces deux nouvelles classifications ne procure des ressources financières nouvelles pour la Collectivité, l'ancienne dotation touristique particulière ayant disparu en 1993 en étant intégrée à la DGF.

La liste des communes qui percevaient historiquement cette dotation particulière est figée depuis la réforme de la DGF, les montants n'étant portés que pour mémoire et à titre d'information (ce montant s'élève à 119.213 € pour la Ville d'Obernai en 2010).

En outre, la possibilité d'instituer la taxe de séjour, initialement réservée aux seules stations classées, avait déjà été étendue progressivement à toutes les communes touristiques.

La refonte des textes relatifs au classement en station de tourisme ne remet par ailleurs pas en cause l'accessibilité aux avantages antérieurs suivants :

- *la majoration des indemnités de fonction des élus locaux mentionnée à l'article L 2123-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;*
- *le surclassement démographique mentionné à l'article L 133-19 du Code du Tourisme complété par le décret N° 99-567 du 6 juillet 1999 ;*
- *le produit de la taxe additionnelle aux droits d'enregistrement ou à la taxe de publicité foncière tel que prévu à l'article 1584 du Code Général des Impôts ;*
- *le bénéfice de la réduction à 0 % du taux du droit de mutation prévu à l'article 722 bis du Code Général des Impôts pour les acquisitions de fonds de commerce et de clientèle dans les communes érigées en stations classées dont la population est inférieure à 5000 habitants et qui sont situées dans les territoires ruraux de développement prioritaire.*

LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,

- VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
 - VU** la loi N° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;
 - VU** la loi N° 2006-437 du 14 avril 2006 portant dispositions diverses relatives au tourisme ;
 - VU** le décret N° 2008-884 du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme ;
 - VU** l'Arrêté Interministériel du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme ;
 - VU** la Circulaire du 3 décembre 2009 relative aux communes touristiques et aux stations classées mentionnées dans le Code du Tourisme ;
 - VU** le Code du Tourisme et notamment ses articles L 133-11 et R 133-32 et suivants ;
 - VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2541-12 ;
 - VU** l'Arrêté Interministériel du 1^{er} mars 1952 portant érection de la Ville d'Obernai en Station de Tourisme ;
 - VU** l'Arrêté Préfectoral du 10 février 2010 portant renouvellement du classement de l'Office de Tourisme d'Obernai en catégorie trois étoiles pour une durée de 5 ans ;
 - VU** sa délibération N° 110/05/2011 du 8 novembre 2010 statuant dans le cadre général de la réforme des procédures de classement des communes touristiques et stations classées et tendant à la mise en œuvre de la première phase du processus ;
 - VU** à cet effet l'Arrêté Préfectoral du 30 novembre 2010 prononçant la dénomination de la Ville d'Obernai en commune touristique pour une durée de 5 ans ;
- CONSIDERANT** et nonobstant les délais dont dispose la Collectivité pour enclencher la seconde phase visant à conforter son rang de station de tourisme qu'elle détient transitoirement jusqu'au 31 décembre 2013, qu'il a été jugé opportun de procéder immédiatement à son engagement en sa qualité de deuxième Ville touristique du Bas-Rhin ;
- SUR** avis de la Commission des Finances, du Budget, de l'Economie et des Affaires Générales en sa séance du 20 juin 2011 ;
 - SUR** le Rapport de Présentation portant exposé des motifs ;

et

après en avoir délibéré,

1° APPROUVE

dans le cadre global de la réforme du régime juridique relatif aux procédures de classement des communes touristiques et stations de tourisme, la mise en œuvre de la seconde phase du processus visant à **solliciter le classement de la Ville d'Obernai en station de tourisme** sur la base du dossier réglementaire constitué à cet effet ;

2° DECLARE

notamment à ce titre que la Collectivité n'a pas fait l'objet, de son fait, d'une infraction aux législations et réglementations sanitaires durant les trois années précédentes celle de la présente demande ;

3° AUTORISE

dès lors Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à concrétiser cette démarche et signer tout document s'y rapportant.

REVISIONS SIMPLIFIEES N°1 ET 2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME - BILAN DE LA CONCERTATION ET DECISIONS D'APPROBATION

EXPOSE

Par délibérations du 27 septembre 2010, le Conseil Municipal a défini les objectifs exclusifs d'intérêt général des révisions simplifiées n°1 et 2 du plan local d'urbanisme (PLU), tels que détaillés comme suit :

- *Révision simplifiée n°1 pour la réalisation de l'antenne décentralisée de la Chambre d'Agriculture du Bas-Rhin sur le site du Verexal : la procédure de révision simplifiée est destinée à créer une zone UXd d'une surface de 0,5 ha dans la partie Nord Est du site du Verexal (parcelle 54 section ZA) pour permettre à la Chambre d'Agriculture de créer un pôle professionnel arboricole et viticole au sein d'une antenne décentralisée de la chambre, à proximité directe du Lycée Agricole d'OBERNAI ;*
- *Révision simplifiée n°2 pour la réalisation de poulaillers « Label Rouge » par le Lycée Agricole d'OBERNAI : la procédure est destinée à créer une zone Ab sur 2,7 ha pour permettre la mise en place d'une filière avicole « Label Rouge » s'inscrivant dans le cadre de l'extension de la ferme pédagogique du Lycée Agricole, spécialisée dans la culture et l'élevage ;*

et a fixé les modalités de concertation.

A l'issue de la procédure, l'article R 123-21-1 du code de l'urbanisme impose au Conseil Municipal de tirer le bilan de la concertation, et permet d'approuver simultanément les révisions simplifiées.

Modalités d'information et de concertation du public :

Selon les modalités définies par l'assemblée :

- *le dossier a été constitué et complété au fur et à mesure de l'avancement des études,*
- *les pièces du dossier ont été tenues à la disposition du public à la Mairie d'OBERNAI, pendant la durée de la procédure et jusqu'à la clôture de la procédure ; elles étaient également consultables sur le site internet de la Ville d'OBERNAI ;*
- *le public a pu prendre connaissance du projet aux jours et heures habituels d'ouverture de la Mairie, et faire connaître ses observations soit en les consignant dans un registre ouvert à cet effet, soit auprès des élus lors des permanences, soit directement au Maire par écrit.*

En outre, la délibération du Conseil Municipal du 27 septembre 2010 avait fait l'objet d'une insertion légale dans la presse en date du 25 janvier 2011 et un article spécifique est paru dans le journal municipal d'information dans son édition du mois d'avril 2011.

Réunion des personnes publiques associées :

Une réunion conjointe des personnes publiques associées a été organisée le 8 mars 2011 et a fait l'objet d'un compte-rendu détaillé, figurant dans le dossier mis à la disposition du public.

Les observations ont permis d'amender le projet, notamment sur les points suivants :

- *pour la révision simplifiée n° 1 : une actualisation du paragraphe relatif à l'assainissement a été effectuée, ainsi qu'une précision sur le branchement au réseau d'assainissement en réseau séparatif ; quelques précisions ont également été réalisées suite à une remarque de la Chambre de Commerce et d'Industrie, en particulier sur la capacité de la voirie à supporter des trafics routiers supplémentaires ;*
- *pour la révision simplifiée n°2 : les mêmes remarques ont été émises concernant la mise à jour du paragraphe relatif à l'assainissement ; de plus, il a été précisé que le projet trouve sa compatibilité avec le SCOT par la réalisation de constructions d'intérêt général dans les noyaux centraux, et non par l'extension de la ferme pédagogique.*

Bilan de la concertation :

La concertation a débuté le 24 janvier et s'est achevée le 27 mai 2011.

Dans le cadre de la concertation, personne n'est venue consulter les projets ni solliciter un entretien et aucun courrier n'a été réceptionné.

Ce constat permet de conclure que le projet, tel qu'il a été présenté dans les dossiers figurant en annexe, ne soulève aucune observation particulière et ne nécessite donc aucune correction.

Approbation des révisions simplifiées n°1 et 2 du PLU :

Une enquête publique conjointe des révisions simplifiées n°1 et 2 du PLU s'est déroulée en mairie du mardi 26 avril au vendredi 27 mai inclus.

Monsieur Paul BOUCHET, commissaire enquêteur, a tenu ses permanences comme suit :

- *le mardi 26 avril 2011 de 14h à 17h*
- *le jeudi 5 mai 2011 de 9h à 12h*
- *le vendredi 20 mai 2011 de 16h à 19h*
- *le vendredi 27 mai 2011 de 15h à 18h*

Aucune observation n'a été formulée par le public.

Le commissaire enquêteur a rendu ses conclusions en date du 7 juin 2011, détaillées comme suit :

- *Révision simplifiée n°1 : avis favorable sans réserve ;*
- *Révision simplifiée n°2 : avis favorable avec une réserve concernant la proximité du projet à la RD 500, risquant de nuire à la bonne santé des poulets.*

Levée de la réserve :

Le commissaire enquêteur a interrogé le Lycée agricole sur différents éléments du projet, en particuliers les mesures à prendre pour réduire la nuisance sonore résultant de la circulation automobile sur la RD 500.

Le Lycée agricole s'est engagé, par courrier du 26 mai 2011, à prendre les mesures suivantes :

- *les bâtiments seront déplacés à plus de 100 m de l'axe de la RD 500, et seront orientés nord-sud, permettant le parcours des animaux vers l'est, les éloignant ainsi de la route,*
- *l'emprise du projet est surélevée par rapport à l'échangeur, protéger les bâtiments du bruit et des vents,*
- *une plantation de haies est prévue le long des clôtures des parcours, permettant ainsi une insertion paysagère favorable à la biodiversité du milieu,*
- *une haie sera également réalisée le long du chemin longeant l'échangeur, créant ainsi une barrière antibruit naturelle, ainsi qu'un brise vent naturel.*

En outre, le Lycée a apporté les précisions suivantes :

- *le cahier des charges de la filière Label Rouge est respecté,*
- *de nombreux bâtiments avicoles sont situés près des grands axes autoroutiers, et la santé des animaux n'est pas compromise,*
- *aucune étude scientifique sur le sujet des bruits dans les élevages de volailles en Label Rouge n'est connue de la Direction des services vétérinaires ; la réglementation actuelle ne prévoit aucune règle particulière pour l'implantation des bâtiments sur ce sujet.*

Au vu de ces éléments, il est proposé de modifier le texte de la page 6 de la notice de présentation comme suit :

« Les bâtiments seront implantés sur la partie Ouest du terrain (l'implantation des bâtiments sur le schéma est indicative) », ce qui permettra au Lycée Agricole d'éloigner quelque peu ses bâtiments de la RD 500.

N° 064/04/2011 APPROBATION DE LA REVISION SIMPLIFIEE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME EN VUE DE LA REALISATION DE L'ANTENNE DECENTRALISEE DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE DU BAS-RHIN SUR LE SITE DU VEREXAL

**LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,**

- VU** la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
- VU** la Loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain, modifiée par l'article 19 de la Loi n°2002-1 du 2 janvier 2002 tendant à moderniser le statut des sociétés d'économie mixte et par les articles 26 et 27 de la Loi Urbanisme et Habitat n°2003-590 du 2 juillet 2003 ;
- VU** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 123-9, L 123-13 et R 123-21-1 ;
- VU** le Plan Local d'Urbanisme de la Ville d'OBERNAI approuvé le 17 décembre 2007 ;
- VU** sa délibération N° 093/04/2010 du 27 septembre 2010 portant prescription de la révisions simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme en vue de la réalisation de l'antenne décentralisée de la Chambre d'Agriculture du Bas-Rhin sur le site du VEREXAL, et définissant les objectifs de la révision simplifiée n°1 du PLU et les modalités de concertation ;
- VU** la réunion du 8 mars 2011 portant sur l'examen conjoint des personnes publiques associées du projet de la révision simplifiée n°1 du PLU ;
- VU** l'arrêté municipal du 4 avril 2011 prescrivant l'enquête publique sur le projet de révision simplifiée ;
- VU** les résultats de l'enquête publique et les conclusions du commissaire enquêteur ;
- VU** le bilan de la concertation ;
- SUR AVIS** de la Commission de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement en sa séance du 15 juin 2011 ;
- SUR** les exposés préalables résultant du rapport de présentation,

et

après en avoir délibéré,

1° PREND ACTE

du bilan globalement positif de la concertation et déclare que la révision simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme peut dès lors être adoptée ;

2° APPROUVE

par conséquent la révision simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme conformément au dossier annexé à la présente délibération ;

3° DIT

- d'une part que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R 123-24 et R 123-25 du Code de l'Urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département ;
- d'autre part que conformément à l'article L 123-10 du Code de l'Urbanisme, le dossier de révision simplifiée n°1 du PLU est tenu à la disposition du public à la mairie d'OBERNAI aux jours et heures habituels d'ouverture ;

4° PRECISE

que la présente délibération, accompagnée du dossier qui lui est annexé, sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Bas-Rhin,
 - Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Sélestat-Erstein,
- et qu'elle sera exécutoire après l'accomplissement des mesures de publicité.

N° 065/04/2011 APPROBATION DE LA REVISION SIMPLIFIEE N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME EN VUE DE LA CONSTRUCTION DE POULLAILLERS « LABEL ROUGE » PAR LE LYCEE AGRICOLE D'OBERNAI

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- VU** la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
- VU** la Loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain, modifiée par l'article 19 de la Loi n°2002-1 du 2 janvier 2002 tendant à moderniser le statut des sociétés d'économie mixte et par les articles 26 et 27 de la Loi Urbanisme et Habitat n°2003-590 du 2 juillet 2003 ;
- VU** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 123-9, L 123-13 et R 123-21-1 ;
- VU** le Plan Local d'Urbanisme de la Ville d'OBERNAI approuvé le 17 décembre 2007 ;
- VU** sa délibération N° 093/04/2010 du 27 septembre 2010 portant prescription de la révisions simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme en vue de la construction de poulaillers « Label Rouge » par le Lycée Agricole d'OBERNAI, et définissant les objectifs de la révision simplifiée n°2 du PLU et les modalités de concertation ;
- VU** la réunion du 8 mars 2011 portant sur l'examen conjoint des personnes publiques associées du projet de la révision simplifiée n°2 du PLU ;
- VU** l'arrêté municipal du 4 avril 2011 prescrivant l'enquête publique sur le projet de révision simplifiée ;
- VU** les résultats de l'enquête publique et les conclusions du commissaire enquêteur ;
- VU** le bilan de la concertation ;

SUR AVIS de la Commission de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement en sa séance du 15 juin 2011 ;

SUR les exposés préalables résultant du rapport de présentation,

et

après en avoir délibéré,

1° PREND ACTE

du bilan globalement positif de la concertation et déclare que la révision simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme peut être adoptée ;

2° APPROUVE

par conséquent la révision simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme conformément au dossier annexé à la présente délibération ;

3° DIT

- d'une part que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R 123-24 et R 123-25 du Code de l'Urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département ;
- d'autre part que conformément à l'article L 123-10 du Code de l'Urbanisme, le dossier de révision simplifiée n°2 du PLU est tenu à la disposition du public à la mairie d'OBERNAI aux jours et heures habituels d'ouverture ;

4° PRECISE

que la présente délibération, accompagnée du dossier qui lui est annexé, sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Bas-Rhin,
 - Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Sélestat-Erstein
- et qu'elle sera exécutoire après l'accomplissement des mesures de publicité.

N° 066/04/2011 DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION DU RESEAU DE TRANSPORT PUBLIC URBAIN PASS'O – RAPPORT ANNUEL DU DELEGATAIRE POUR L'EXERCICE 2010

EXPOSE

Dans le cadre de la Délégation de Service Public pour l'exploitation du réseau de Transport Public Urbain de la Ville d'Obernai et en application de l'article L 1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, le délégataire doit produire chaque année avant le 1^{er} juin à l'autorité délégante un rapport relatif à l'exécution de la délégation de service public afférant à l'exercice écoulé.

Ce rapport, dont le contenu détaillé est spécifié à l'article R 1411-7 du Code Général des Collectivités Territoriales conformément au décret N° 2005-236 du 14 mars 2005, comporte notamment les comptes retraçant la totalité des opérations rattachées à l'exécution de la délégation de service public, une analyse de la qualité de service ainsi que divers éléments permettant à l'autorité délégante d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

Ce rapport, dont un exemplaire intégral figure en annexe, a en outre fait l'objet d'une communication préalable auprès de la Commission Consultative des Services Publics Locaux qui s'est réunie le 14 juin 2011 en application de l'article L 1413-1 du CGCT.

Dans le cadre de la Délégation de Service Public pour l'exploitation du réseau de Transport Public Urbain de la Ville d'Obernai et en application de l'article L 1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, le délégataire doit produire chaque année avant le 1^{er} juin à l'autorité délégante un rapport relatif à l'exécution de la délégation de service public afférant à l'exercice écoulé.

Ce rapport, dont le contenu détaillé est spécifié à l'article R 1411-7 du Code Général des Collectivités Territoriales conformément au décret N° 2005-236 du 14 mars 2005, comporte notamment les comptes retraçant la totalité des opérations rattachées à l'exécution de la délégation de service public, une analyse de la qualité de service ainsi que divers éléments permettant à l'autorité délégante d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi d'orientation N° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** la loi N° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son article 5-1 ;
- VU** la loi N° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques (Loi Sapin) et notamment son article 38 modifiée par la Loi MURCEF N° 2001-1168 du 11 décembre 2001 et la Loi N° 2002-1 du 2 janvier 2002 ;
- VU** le décret N° 2005-236 du 6 mars 2005 relatif au rapport annuel du délégataire de service public local et modifiant le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement ses articles L 1411-3, R 1411-7, L 1413-1 et L 2541-12 ;
- VU** sa délibération N° 032/03/2008 du 31 mars 2008 portant reconstitution de la Commission Consultative des Services Publics Locaux ;
- VU** sa délibération N° 089/06/2009 du 16 novembre 2009 statuant sur le renouvellement de la délégation de service public pour la gestion et l'exploitation du réseau de transport public urbain de la Ville d'Obernai et portant adoption :

- d'une part du choix du délégataire et conclusion du contrat de délégation de service public
- d'autre part des décisions préalables et connexes à la mise en œuvre des nouvelles offres de service ;

SUR AVIS de la Commission Consultative des Services Publics Locaux du 14 juin 2011 ;

SUR AVIS de la Commission de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement en sa séance du 15 juin 2011 ;

PREND ACTE SANS OBSERVATIONS

du rapport annuel pour 2010 produit par la SARL KEOLIS OBERNAI relatif à l'exécution de la délégation de service public pour l'exploitation du réseau de transport public urbain de la Ville d'Obernai portant sur l'exercice 2010 et présenté conformément aux articles L 1411-3 et R 1411-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

N° 067/04/2011 TRANSPORT PUBLIC URBAIN – AVENANT N° 2 A LA CONVENTION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC RELATIF A LA MODIFICATION DE LA CONSISTANCE DES SERVICES

EXPOSE

Le Conseil Municipal a statué par délibération du 16 novembre 2009 sur le renouvellement de la délégation de service public (DSP) relative au transport public urbain de la Ville d'Obernai en désignant la Société KEOLIS en qualité de nouveau délégataire.

Une convention de DSP pour la gestion et l'exploitation du réseau Pass'O a ainsi été conclue le 19 novembre 2009 par la Ville d'Obernai et son délégataire pour une durée de 8 ans courant du 1^{er} décembre 2009 au 30 novembre 2017 dont l'objet porte sur :

- *la poursuite évolutive de l'exploitation de la ligne régulière existante,*
- *le développement de différents services de Transports à la Demande (TAD).*

A ce dernier titre et au regard de l'impact substantiel généré par cette offre complémentaire de transport, il convient aujourd'hui d'en tirer conséquence au plan contractuel par la passation d'un avenant modificatif, en prenant subsidiairement en compte les effets du renouvellement anticipé du parc de véhicules affectés à la ligne régulière.

I – MODIFICATION DE LA CONSISTANCE DES SERVICES

1 – Services de Transport à la demande

Un an après la mise en place du service de TAD Pass'O+, un premier bilan révèle que cette nouvelle offre de transport a connu un réel succès auprès de la population locale, avec une moyenne de 398 voyages effectués par semaine.

En raison de cette fréquentation inespérée, l'enveloppe kilométrique annuelle prévisionnelle allouée à ce service a été largement dépassée.

Il est rappelé à cet effet que dans le cadre de la création des nouveaux services de TAD, un encadrement de l'offre avait été prévu à l'article 7.1.2. de la convention de délégation sur la base d'une enveloppe kilométrique prévisionnelle et forfaitaire de 22.700 Km par an, incluant les services FLEX'O et Pass'O+, assortie d'une tolérance de $\pm 15\%$ sans incidence sur les conditions financières de la convention.

Dans le cas néanmoins où ce taux de tolérance serait franchi, les parties s'étaient obligées à se rapprocher afin de déterminer en commun les éventuelles modifications à prescrire qui nécessiteraient alors la conclusion d'un avenant.

Or, le kilométrage réellement effectué par ces services porte sur environ 32.000 kms pour la première année d'exploitation, les dernières moyennes mensuelles s'établissant à 3.200 kms permettent une projection de stabilisation du TAD autour d'une enveloppe annuelle de l'ordre de 38.000 kms.

Il en résulte donc un écart de $+ 67\%$ par rapport à l'enveloppe contractuelle initiale, soit un différentiel substantiel avec le plafond de tolérance motivant une révision de l'équilibre financier du contrat.

Cette première année d'exploitation a également permis de tirer certains enseignements sur l'utilisation du service TAD et de la ligne régulière.

Il a notamment été constaté que :

- la desserte du Foyer Hohenbourg pour laquelle des courses sont réservées quotidiennement, représente environ 10 % des déplacements TAD ;*
- les dernières courses en soirée sur la ligne régulières sont très peu fréquentées et enregistrent de ce fait un très faible taux de V/K (voyages au kilomètre) ;*
- la modification des horaires d'ouverture de l'O Espace Aquatique nécessite un réajustement de la desserte de l'équipement.*

Ces analyses conduisent dès lors à proposer non seulement un ajustement de l'enveloppe kilométrique affectée aux services de TAD, mais également à apporter des correctifs à l'offre de transport dans son ensemble en vue d'optimiser l'exploitation du réseau en adéquation avec les besoins exprimés par les usagers.

2 – Evolutions sur la ligne régulière

La desserte du foyer Hohenbourg :

Face au constat de la récurrence des réservations effectués par les résidents du Foyer Hohenbourg, il est proposé de consolider cette offre de transport en systématisant la desserte de cet établissement par la mise en place d'une ligne virtuelle proposant un aller / retour quotidien le matin et l'après-midi du lundi au vendredi à horaires fixes. Cette ligne virtuelle desservirait les principaux pôles générateurs recensés dans le cadre d'une analyse des habitudes de déplacements de ces usagers.

Les courses tardives sur la ligne régulière :

En raison du très faible V/K enregistré sur les courses tardives de la ligne régulière, il est proposé de transformer les courses suivantes de la ligne régulière en services virtuels à la demande et d'injecter les kilomètres ainsi économisés dans la nouvelle enveloppe kilométrique des services de transport à la demande.

Les courses concernées sont les suivantes :

- En semaine :
 - Les courses de 20h01 et 20h36 dans le sens L'O Espace Aquatique – Camping,
 - Les courses de 20h06 et 20h30 dans le sens Camping - L'O Espace Aquatique.
- Le samedi :
 - La course de 19h34 dans le sens L'O Espace Aquatique – Camping,
 - La course de 20h02 dans le sens Camping - L'O Espace Aquatique.

Réajustement des horaires de la desserte de L'O Espace Aquatique :

Depuis le 2 avril 2011, les horaires d'ouverture de l'Espace Aquatique ont changé :

le samedi, L'O ouvre désormais ses portes au public à 9 h 00 au lieu de 8 h 00 et le dimanche à 9 h 00 au lieu de 10 h 00.

Comme pour le cas précédent, il est donc proposé de supprimer la desserte de L'O Espace Aquatique aux horaires suivants pour injecter les kilomètres ainsi économisés dans la nouvelle enveloppe kilométrique des services de transport à la demande :

- Le samedi :
 - 7h20, 8h01 et 8h47 dans le sens L'O Espace Aquatique – Camping,
 - 7h20 et 8h01 dans le sens Camping - L'O Espace Aquatique.

Ces retours d'expérience permettent désormais d'affiner avec beaucoup plus de précisions l'enveloppe kilométrique prévisionnelle annuelle pour les différentes offres de transport et de réajuster en conséquence la ventilation kilométrique du contrat de délégation sur la base de ces nouveaux éléments.

L'ensemble de ces ajustements conduit ainsi à figer une nouvelle offre kilométrique qui se présente ainsi :

En KM	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	Σ
Offre Kilométrique initiale	11.189	147.476	147.727	147.297	146.701	146.439	147.035	147.821	134.645	1.176.330
Ajustement enveloppe TAD	/	/	+15.000	+15.000	+15.000	+15.000	+15.000	+15.000	+13.750	+103.750
Optimisation du service	/	/	- 4.000	- 4.000	- 4.000	- 4.000	- 4.000		-3.667	- 27.667
Nouvelle offre kilométrique	11.189	147.476	158.727	158.297	157.701	157.439	158.035	158.821	144.728	1.252.413

Considérant que la 1^{ère} année d'exploitation aura permis de calibrer le volume des services TAD (Pass'O⁺ et Flex'O), la nouvelle enveloppe kilométrique annuelle et forfaitaire réajustée à 37.700 kilomètres comporte un caractère fixe pour la durée restante du contrat.

Il incombera donc au délégataire de s'efforcer à réguler au mieux le service de TAD en adéquation avec cette enveloppe kilométrique, en regroupant notamment un maximum de courses par voyage afin d'optimiser l'exploitation du réseau.

La clause de révisibilité déclenchée automatiquement par le dépassement de la tolérance de $\pm 15\%$, qui était motivée à la conclusion du contrat en raison du caractère aléatoire du TAD, n'est par conséquent plus justifiée, le délégataire devant intégrer ces variations dans ses risques d'exploitation.

Si toutefois l'économie du contrat devait se trouver fortement bouleversée par des fluctuations importantes de l'offre kilométrique prévisionnelle liée essentiellement à des évolutions des services de TAD, tant à la hausse qu'à la baisse, les parties disposent en toute circonstance de la faculté d'engager une nouvelle révision du contrat en application des articles 7.1.4 et 41 de la convention de DSP.

II – LE RENOUELEMENT ANTICIPE DU PARC DE VEHICULES :

Dans le cadre de la conclusion du contrat de délégation, les charges d'exploitation prévisionnelles du délégataire avaient pris en considération le coût de maintenance du parc de véhicules existant jusqu'à la fin de leur durée théorique d'amortissement qui devait échoir en 2013.

La collectivité s'était cependant réservée la faculté souveraine de procéder au renouvellement anticipé du matériel de transport avant le terme d'amortissement.

En ce cas et compte tenu des coûts de réparation et d'entretien évalués à partir de 2014 sur la base de la nouvelle flotte de véhicules, il avait été stipulé que les économies obtenues de cet éventuel remplacement anticipé se traduiraient par une minoration automatique de la contribution financière forfaitaire déterminée comme suit, en année pleine et en € courants :

2010	2011	2012	2013
16.013 €	11.984 €	11.658 €	11.467 €

Il est rappelé à cet égard qu'en exécution du protocole transactionnel conclu avec la Société DIETRICH en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 5 juillet 2010, il a été accepté la reprise des quatre MAXIRIDERS acquis en 2005 et leur substitution par quatre nouveaux bus NOVENTIS 420.

Compte tenu que le remplacement du matériel de transport interviendra en définitive au 1^{er} juillet 2011, la minoration automatique de la contribution financière forfaitaire trouve donc à s'appliquer au respect du dispositif contractuel.

Il convient cependant de prendre en compte certains paramètres pour ajuster le montant de cette minoration :

- application de la minoration au prorata temporis pour 2011 (6 mois) ;

- prise en compte d'une minoration supplémentaire liée à l'extension de garantie des véhicules à 4 ans convenue dans le cadre du protocole transactionnel ;
- ajustement de l'allègement des coûts de maintenance sur la base de la nouvelle offre kilométrique (- 4000 Km par an sur la ligne régulière et + 15.000 Km annuels pour le service TAD).

III – REVISION DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE DE LA COLLECTIVITE

Rappel :

- Le montant initial de la contribution financière forfaitaire (CFF) s'élevait à 3.883.119€, non soumise à TVA, à la signature du contrat.
- Un premier avenant de 3.650 € a été passé le 20 novembre 2010, en portant le montant initial de la CFF à 3.886.769 €, soit une augmentation inférieure à 0,1 %.

L'intégration de l'ensemble des paramètres évoqués précédemment a conduit à recalculer tous les postes correspondants des dépenses forfaitaires d'exploitation exposées par le délégataire et qui ont été globalisées, après contraction des moins-values et des plus-values, comme suit :

	2009 (du 1er/12 au 31/12)	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017 (du 1er/01 au 30/11)	Total
CFF initiale corrigée	36.070	487.830	498.554	494.568	493.919	480.514	480.289	474.460	440.564	3.886.769
△	0	0	41.440	35.708	35.891	47.619	47.834	47.835	45.816	302.143
CFF réajustée	36.070	487.830	539.994	530.276	529.810	528.133	528.123	522.295	486.380	4.188.911

(1)

(1) il est opportun de souligner que dans le cadre des discussions, la Collectivité a obtenu que la perte subie par le délégataire en 2010 en raison du dépassement de la tolérance de 15 % sur les services TAD, de l'ordre de 30.000 €, sans compensation de l'autorité délégante.

Le nouveau montant de la contribution financière forfaitaire de la collectivité présente par conséquent une augmentation cumulée de **7,87 %** par rapport à la CFF de base.

En application de l'article L 1411-6 du CGCT, tout projet d'avenant à une convention de délégation de service public entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 % doit être soumis pour avis à la commission d'ouverture des plis.

LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité,

- VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi N° 82-1153 du 30 décembre 1982 modifiée d'orientation des transports intérieurs (LOTI) ;

- VU** le décret N° 85-891 du 16 août 1985 modifié en dernier lieu par décret N° 2010-524 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives aux transports routiers ;
- VU** l'Ordonnance N° 2010-1307 du 28 octobre 2010 relative à la partie législative du Code des Transports ;
- VU** la loi N° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques (loi Sapin) et notamment son article 38, modifiée par la Loi MURCEF N° 2001-1168 du 11 décembre 2001, la Loi N° 2002-1 du 2 janvier 2002 tendant à moderniser le statut des sociétés d'économie mixte locales, la loi N° 2007-1787 du 20 décembre 2007 relative à la simplification du droit et la Loi N° 2009-179 du 17 février 2009 pour l'accélération des programmes de construction et d'investissement publics et privés ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1411-1 et suivants, R 1411-1 et suivants, D 1411-13, L 2224-2 et L 2541-12-7° ;
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 12 juillet 2004 instituant le Périmètre de Transport Urbain (PTU) sur l'ensemble du territoire de la Ville d'Obernai qui détient la compétence locale d'Autorité Organisatrice des Transports (AOT) ;
- VU** sa délibération N° 089/06/2009 du 16 novembre 2009 tendant au renouvellement de la délégation de service public pour la gestion et l'exploitation du réseau de transports urbains de la Ville d'Obernai et portant d'une part désignation du nouveau délégataire et approbation du contrat de délégation et d'autre part décisions annexes à la mise en œuvre des nouvelles offres de service ;
- VU** sa délibération N° 006/01/2010 du 15 février 2010 statuant sur les modalités définitives de mise en œuvre du transport à la demande (TAD) ;
- VU** sa délibération N° 117/05/2010 du 8 novembre 2010 portant approbation de l'avenant N° 1 à la convention de délégation de service public dans le cadre de la desserte de l'Espace Aquatique Intercommunal et le basculement du Quartier Europe Sud en zone TAD ;
- VU** subsidiairement sa délibération N° 073/03/2010 du 5 juillet 2010 portant règlement amiable du litige relatif au marché de fourniture de bus urbains et conclusion d'un protocole transactionnel avec la Société DIETRICH VEHICULES ;
- CONSIDERANT** d'une part qu'il convient de tirer conséquence des dispositions de l'article 7.1.2 de la convention de délégation du service public relatif à la clause de révisabilité de l'offre des services de transport à la demande qui exige un réajustement conséquent de l'enveloppe kilométrique qui y était originellement consacrée ;
- CONSIDERANT** d'autre part l'opportunité dérivée du bilan de la première année d'exploitation de procéder à certains correctifs au fonctionnement de la ligne régulière en adéquation avec les besoins exprimés par les usagers ;
- CONSIDERANT** enfin qu'il incombe de prendre en compte les effets du renouvellement anticipé du matériel de transport consécutif au protocole transactionnel conclu avec la Société DIETRICH VEHICULES ;

CONSIDERANT que l'intégration de l'ensemble de ces paramètres emporte des incidences, tant positives que négatives, sur les coûts d'exploitation du délégataire impliquant une révision corrélative de la contribution forfaitaire de la Collectivité destinées à garantir l'équilibre financier du contrat ;

CONSIDERANT qu'il appartient dès lors à l'assemblée délibérante de se prononcer sur ces différentes modifications ;

CONSIDERANT à ce titre qu'en application de l'article L 1411-6 du CGCT, tout projet d'avenant à une convention de délégation de service public entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 % doit être soumis pour avis à la commission d'ouverture des plis ;

SUR avis de la commission d'ouverture des plis du 7 juin 2011 ;

SUR proposition de la Commission de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement en sa séance du 15 juin 2011 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° APPROUVE

l'ensemble des dispositions modificatives affectant les conditions initiales d'exploitation du réseau de transport public urbain Pass'O de la Ville d'Obernai selon les modalités qui lui ont été présentées ;

2° RELEVE

à cet égard que les différents ajustements conduisent à figer une nouvelle offre kilométrique qui se présente ainsi :

en KM	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	Σ
Offre Kilométrique initiale	11.189	147.476	147.727	147.297	146.701	146.439	147.035	147.821	134.645	1.176.330
Ajustement enveloppe TAD	/	/	+15.000	+15.000	+15.000	+15.000	+15.000	+15.000	+13.750	+103.750
Optimisation du service	/	/	- 4.000	- 4.000	- 4.000	- 4.000	- 4.000		-3.667	- 27.667
Nouvelle offre kilométrique	11.189	147.476	158.727	158.297	157.701	157.439	158.035	158.821	144.728	1.252.413

ainsi qu'à la redétermination de la contribution financière forfaitaire de la Collectivité qui s'établit comme suit :

	2009 (du 1er/12 au 31/12)	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017 (du 1er/01 au 30/11)	Total
CFF initiale corrigée	36.070	487.830	498.554	494.568	493.919	480.514	480.289	474.460	440.564	3.886.769
Δ	0	0	41.440	35.708	35.891	47.619	47.834	47.835	45.816	302.143
CFF réajustée	36.070	487.830	539.994	530.276	529.810	528.133	528.123	522.295	486.380	4.188.911

représentant par conséquent une augmentation cumulée de 7,87 % par rapport à la contribution de base ;

3° AUTORISE

à cet effet Monsieur le Maire ou son Adjoint à signer l'avenant N° 2 à la convention de délégation de service public avec la Société KEOLIS OBERNAI prenant en compte l'ensemble des considérations exposées.

N° 068/04/2011 EXPERIMENTATION DU « RESEAU DE VILLES VESTA » - 3^{EME} PHASE : CONCLUSION D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC ELECTRICITE DE STRASBOURG ET ES ENERGIES STRASBOURG

EXPOSE

Par délibération du Conseil Municipal du 14 mai 2007, la Ville d'OBERNAI avait décidé de s'associer à une démarche d'expérimentation sur 2007/2008, initiée par le réseau de Villes VESTA.

Pour mémoire, « VESTA » est un réseau d'aide au développement durable au profit des petites villes comptant moins de 25 000 habitants, par la création d'un lien interactif entre les collectivités et une cellule d'experts en Alsace et en Bade avec le partenariat d'EDF, ES, EnBW, fournisseurs d'énergie, et EUROPEAN INSTITUTE FOR ENERGY RESEARCH (EiFER), GIE européen créé avec l'Université de Karlsruhe.

Ses objectifs visent à :

- *favoriser les échanges de bonnes pratiques entre les villes alsaciennes et badoises à travers un lien pérenne,*
- *apporter des informations sur le développement durable et des nouveaux moyens de production d'énergie.*

Ses missions consistent à mettre au profit des différents acteurs des connaissances et transférer un savoir faire à partir d'ateliers de discussion, de conférences, de lettres d'information, d'expérimentations, de prédiagnostics et d'outils prospectifs.

La première phase de l'opération a consisté par la constitution d'un réseau de 7 villes en Alsace en 2005/2006.

La seconde phase entamée dans le cadre de ce projet consistait en la conclusion d'une convention de partenariat avec Electricité de Strasbourg et EUROPEAN INSTITUTE FOR ENERGY RESEARCH, permettant à la Ville d'OBERNAI de disposer de l'ensemble des moyens et supports pour réaliser un projet expérimental intitulé « sujet spécifique » ; la Ville d'OBERNAI a souhaité retenir le Parc des Roselières, qui est en adéquation avec le projet, en raison de son label HQE et des préconisations émises en termes d'énergies renouvelables.

La troisième phase 2011/2013 s'inscrit dans la continuité des orientations originelles, et vise principalement à :

- *une meilleure connaissance du domaine du développement durable,*
- *une prise de contact avec des villes de la Région Alsace actives dans ce domaine,*
- *participer à une expérimentation novatrice en France.*

Cette troisième étape nécessite la conclusion d'une nouvelle convention, qui s'échelonne sur 36 mois à compter du 1^{er} janvier 2011, qui est destinée à permettre l'animation du réseau de villes VESTA dans les conditions suivantes :

- *soutenir financièrement le réseau,*
- *animer le réseau VESTA à travers l'organisation de conférences, de visites, et d'un voyage d'étude,*
- *organiser une réunion « bilan annuel et perspectives » dans laquelle sera notamment présenté le plan d'actions VESTA de l'année à venir,*
- *mettre à disposition la base documentaire VESTA et diffuser de l'information (réunion, mailing, invitations), des outils et du savoir-faire destinés à la Ville d'OBERNAI,*
- *faire bénéficier le réseau VESTA du concours des collaborateurs locaux qui apportent, à l'ensemble des partenaires, leurs connaissances du territoire concerné,*
- *nommer un correspondant qui assure l'interface entre les partenaires du projet VESTA.*

**LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,**

- VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi N° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1111-1 et L.2541-12 ;
- VU** sa délibération N° 036/04/2007 du 14 mai 2007 portant adhésion de la Ville d'OBERNAI à l'expérimentation du « Réseau de Villes VESTA » par la conclusion d'une convention de partenariat avec Electricité de Strasbourg et EUROPEAN INSTITUTE FOR ENERGY RESEARCH dans le cadre de la seconde phase d'expérimentation pour la période 2007/2008 en concordance avec ses politiques engagées en faveur du développement durable et des enjeux environnementaux ;

CONSIDERANT que la constitution du « Réseau de Villes VESTA » s'inscrit dans un processus d'aide au développement durable au profit des Collectivités de moins de 25.000 habitants par la création d'un lien interactif entre les collectivités et une cellule d'experts en Alsace et en Bade avec le partenariat d'EDF, ES, EnBW, fournisseurs d'énergie, et EUROPEAN INSTITUTE FOR ENERGY RESEARCH (Eifer), GIE européen créé avec l'Université de Karlsruhe ;

CONSIDERANT que ses objectifs visent à :

- favoriser les échanges de bonnes pratiques entre les villes alsaciennes et badoises à travers un lien pérenne ;
- apporter des informations sur le développement durable et des nouveaux moyens de production d'énergie,

en mettant ainsi à profit des différents acteurs des connaissances et transférer un savoir faire à partir d'ateliers de discussion, de conférences, de lettres d'information, d'expérimentations, de prédiagnostics et d'outils prospectifs ;

CONSIDERANT que l'ouverture de la troisième phase va permettre de poursuivre l'action du réseau VESTA par une animation opérationnelle renforcée ;

SUR avis de la Commission des Finances, du Budget et des Affaires Générales en sa séance du 20 juin 2011,

SUR les exposés préalables résultant du rapport de présentation,

et

après en avoir délibéré,

1° DECIDE

d'accepter la prolongation de l'adhésion de la Ville d'OBERNAI au « Réseau de Villes VESTA » dans le cadre de la troisième phase d'expérimentation qui s'étendra sur la période 2011/2013 ;

2° PREND ACTE

d'une manière générale de l'ensemble des moyens et supports mis à disposition de la Collectivité grâce à l'intégration de ce dispositif qui est stipulé en contrepartie d'une participation forfaitaire annuelle de 1.500,00 € H.T. ;

3° AUTORISE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer la convention de partenariat à intervenir avec Electricité de Strasbourg et ES Energies Strasbourg, à engager toute démarche et signer tout document s'inscrivant dans l'application de ce dispositif.

N° 069/04/2011 ORIENTATIONS SUR LES PERSPECTIVES DE REHABILITATION DE LA PISCINE PLEIN-AIR : DECISION DE PRINCIPE ET ENGAGEMENT D'UNE PROCEDURE D'ACCORD-CADRE RELATIF AUX MISSIONS DE DIAGNOSTIC ET DE MAÎTRISE D'ŒUVRE.

EXPOSE

I. ETAT DES LIEUX

Suite à la décision de fermeture de la piscine de plein air prise en Juin 2010 en raison des importants désordres constatés, Monsieur le Maire a confié au bureau d'études spécialisé GIRUS (Vaulx-en-Velin), la réalisation d'un état des lieux du site.

Cette mission avait pour objectifs de dresser un état descriptif détaillé des installations techniques, d'analyser les consommations, d'évaluer l'état sanitaire et structurel des ouvrages, de vérifier la conformité réglementaire, d'estimer la durée de vie prévisionnelle des équipements en place et de préciser enfin les possibilités de réutilisation et le type d'intervention à conduire.

Les conclusions du bureau d'études, rendues en Février 2011, portaient sur les domaines d'investigation suivants : la structure et le second œuvre des bassins, le bâtiment et les ouvrages intérieurs de second œuvre, l'accessibilité des personnes à mobilité réduite, le respect des règles sanitaires générales et spécifiques aux lieux de baignade, la réglementation thermique, la faisabilité du recours aux énergies renouvelables.

Le bureau d'études a conclu, qu'en l'état des problèmes soulevés, la réouverture du site est conditionnée par une réhabilitation globale des différentes composantes fonctionnelles et techniques de l'établissement. Celle-ci permettra de garantir une approche conjuguant à la fois la remise en état, les mises aux normes réglementaires s'imposant à court et moyen terme et l'amélioration de l'exploitation.

Les conclusions pour chaque thématique figurent au sein du tableau de synthèse ci-joint.

II. PROBLEMATIQUE GENERALE

L'état des lieux a soulevé les problématiques techniques et fonctionnelles associées à la réhabilitation de l'établissement :

- *Rechercher un nouvel équilibre entre le dimensionnement du bassin de nage et la capacité des installations annexes (vestiaires, locaux techniques).*
- *Définir une stratégie de mise aux normes (sanitaires, accessibilité) limitant l'impact sur le bâtiment existant.*
- *Garantir durablement l'étanchéité du grand bassin et sa stabilité aux fluctuations de la nappe phréatique.*
- *Déterminer les activités ludiques ou de détente complémentaires, permettant de développer un projet d'animation en synergie avec les sites environnants.*
- *Sélectionner des techniques fiables et économes (coût d'exploitation), en matière de chauffage (bâtiment, eau de baignade), de production d'eau chaude sanitaire, de ventilation, de filtration et de traitement de l'eau de baignade.*

Les orientations programmatiques qui seront retenues pour chacun des domaines influenceront directement sur la consistance, l'échelle et le coût de la réhabilitation.

Ainsi, dans le cas de réhabilitation d'ouvrages complexes, un avancement en parallèle des phases « diagnostic », « faisabilité-programme » et « projet » est recommandé par la Mission Interministérielle pour la Qualité des Constructions Publiques.

Cette méthode facilite la mise au point d'une stratégie efficiente et aboutit à une meilleure adéquation technique et financière entre les objectifs de la réhabilitation et les contraintes du site. Des vérifications préalables approfondies pourront être conduites et alimenteront directement la conception du projet de réhabilitation, en évitant ainsi la rupture des intervenants entre les phases de « programmation » et de « conception ».

III. PROCEDURE DE L'ACCORD CADRE RELATIF A LA REHABILITATION DE LA PISCINE DE PLEIN-AIR

Afin de poursuivre les études dans les conditions évoquées précédemment, il est proposé de passer un accord-cadre relatif à la réhabilitation de la piscine de plein air, comprenant :

- o une mission de diagnostic (marché 1) d'une part,*
- o une mission de maîtrise d'œuvre (marché 2) d'autre part.*

Ce contrat unique sera confié après mise en concurrence dans les conditions prévues par l'article 74 et 65 du Code des Marchés Publics à un groupement d'études assurant la totalité des missions, dans un délai maximal de 4 ans.

Le groupement d'études sera doté des compétences « programmation », « architecture », « ingénierie structure » (béton, bois, acier), « ingénierie fluides » (chauffage, ventilation, traitement de l'eau, sanitaire, courant fort - courant faible), « économie de la construction –ordonnancement, pilotage, coordination chantier», « paysagisme ».

L'engagement du marché de maîtrise d'œuvre demeurera conditionné par la décision de poursuite de l'organe délibérant, arrêté sur la base des conclusions de l'étude de faisabilité prévue au sein du marché 1.

Le marché 1 alimentera en outre les réflexions internes permettant aux collectivités concernées d'arrêter un schéma d'exploitation prévisionnel, de déterminer le mode de gestion et les partenariats financiers.

La mission de diagnostic comportera les études suivantes :

- études complémentaires d'investigation sur l'existant*
- analyse technique sur la résistance mécanique des structures et sur la conformité des équipements techniques au regard des normes en vigueur (parasismiques, sanitaires, sécurité ERP et accessibilité, ...)*
- établissement des scénarii de réhabilitation*
- élaboration du programme fonctionnel et estimation financière, justifiant la faisabilité de l'opération.*

La mission de maîtrise d'œuvre sera quant à elle composée des éléments BASE + EXE + OPC, tel que définis par la loi MOP.

La passation de l'accord cadre obéira aux règles de l'article 35 du Code des Marchés Publics dans la mesure où, en l'absence de l'étude de diagnostic, il est impossible de déterminer en l'état actuel un programme précis de l'opération.

Un jury doit être constitué qui sera chargé :

- *de proposer, parmi les candidatures réceptionnées, les équipes admises à déposer une offre,*
- *de classer, après analyse des offres techniques et financières remises, les candidats admis à négocier.*

Il sera composé de 11 membres avec voix délibérative :

- *Monsieur le Maire, président du jury*
- *5 membres du Conseil Municipal, élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste,*
- *2 personnes invitées,*
- *4 personnes de qualification équivalente aux compétences professionnelles exigées aux candidats (architecte, ingénieur).*

Les personnes invitées et qualifiées seront désignées par le Président du Jury.

En outre, le comptable public et le représentant du directeur général de la concurrence et de la répression des fraudes seront invités à prendre part aux débats du jury et disposeront d'une voix consultative.

IV. PRE-PROGRAMME ET CONSISTANCE DE L'OFFRE REMISE PAR LES CANDIDATS

La mise en concurrence des candidats sera adossée à un pré-programme, établi par le maître d'ouvrage, permettant aux équipes de formuler des propositions d'investigation adaptées, sur le plan tant méthodologique que technique.

Les hypothèses de travail, dont la pertinence devra être confirmée en phase de diagnostic, seront :

1. *la reconstruction d'un bassin de nage de dimensions 30Mx20M (profondeur maximale d'environ 1,70M),*
2. *l'évolution de l'offre en équipements de loisirs complémentaires : brumisation, jets (splash pad),*
3. *la restructuration totale des locaux techniques et le renouvellement des installations de filtration, de traitement et de chauffage,*
4. *le réaménagement et l'extension des plages du solarium, la mise en place de plantations complémentaires*
5. *la mise aux normes (règles sanitaires, accessibilité, sécurité incendie) du bâtiment existant*
6. *une enveloppe prévisionnelle de travaux d'environ 2 500 000€ H.T*

Etablie sur la base de ces orientations et de l'état des lieux dressé en 2010, l'offre des candidats aura pour contenu :

- *la méthodologie détaillée de la mission « diagnostic » :*
elle précisera notamment les intervenants et les moyens mis à disposition, les modalités d'organisation des étapes de validation avec la maîtrise d'ouvrage, les relevés, les vérifications complémentaires en l'état des lieux préconisés, le déroulement et la consistance des phases « scenarii » ; le planning prévisionnel ;

- *l'approche générale du candidat sur la problématique posée : le candidat décrira les propositions architecturales, fonctionnelles ou techniques qu'il testera en phase « diagnostic » (scenarii). Ces hypothèses mettront en évidence les concepts et les stratégies pertinentes tant en matière d'évolution et de réutilisation des installations qu'en matière de techniques de filtration et de traitement, d'énergie renouvelable. Elles comporteront une notice descriptive argumentée, des illustrations de références significatives et des schémas légendés.*

La préparation de l'offre nécessitant un investissement conséquent du candidat, elle est assimilable à une remise de prestation qui fera l'objet d'une rémunération arrêtée au montant de 4000€ H.T.

LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité,

VU la loi n° 85-704 du 12 Juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée modifiée par l'Ordonnance N° 2004-566 du 17 juin 2004 et la loi N° 2010-788 du 12 juillet 2010 ;

VU pour son application le décret n° 93-1270 du 29 Novembre 1993 modifié ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2541-12-6° et L 2121-21 ;

VU le Code des Marchés Publics et notamment ses articles 35, 65 et 74 ;

CONSIDERANT que les désordres survenus sur le grand bassin consécutivement à l'hiver 2009-2010 ont contraint la Ville d'Obernai à suspendre l'exploitation de la Piscine plein-air l'état des installations ne permettant plus de garantir le respect des règles sanitaires ou environnementales imparties au fonctionnement de l'établissement ;

CONSIDERANT que l'état des lieux sanitaire réalisé au cours du 4^{ème} trimestre 2010 par un bureau d'études spécialisé a conclu à la nécessité de procéder au renouvellement global des différentes composantes fonctionnelles et techniques de l'équipement, afin de satisfaire aux mises aux normes réglementaires s'imposant à court et moyen terme ;

CONSIDERANT toutefois que la faisabilité de cette réhabilitation demeure étroitement dépendante tant des contraintes du site existant que des objectifs capacitaires et fonctionnels assignés à l'équipement après travaux ;

CONSIDERANT en conséquence que la complexité technique et programmatique inhérente à la définition du programme de réhabilitation des installations recommande de poursuivre de façon étroite et concomitante les études de diagnostic, de faisabilité et de conception ;

CONSIDERANT enfin le pré-programme de travaux tel qu'il a été établi en adéquation entre les besoins à satisfaire et l'enveloppe financière susceptible d'être consacrée à cette opération ;

SUR proposition des Commissions Réunies en leur séance spéciale du 22 Juin 2011 ;

SUR le Rapport de Présentation préalable portant exposé des motifs ;

et

après en avoir délibéré,

1° APPROUVE

globalement les orientations de principe tendant à la mise en œuvre d'une opération de réhabilitation de la piscine plein-air selon les objectifs et la méthodologie qui lui ont été présentés ;

2° ACCEPTE

l'engagement d'une procédure d'accord-cadre dans les conditions prévues aux articles 65 et 74 du Code des Marchés Publics portant sur la réalisation des études préalables englobant en premier lieu une mission diagnostic et en second lieu, sous réserve d'une faisabilité avérée, une mission de maîtrise d'oeuvre ;

3° PROCEDE PAR CONSEQUENT

en application de l'article 24 du Code des Marchés Publics, et après entente entre les deux groupes de l'assemblée sur la base d'une répartition des sièges respectant la représentation proportionnelle au plus fort reste, à la désignation des membres représentant la maîtrise d'ouvrage au sein du jury, élus comme suit sur une liste unique en vertu du 4^{ème} alinéa de l'article L 2121-21 du CGCT :

Président			
Monsieur le Maire Bernard FISCHER			
représenté le cas échéant par son Adjoint délégué selon l'article L 2122-18 du CGCT			
	Titulaires		Suppléants
1	Mme Catherine EDEL Adjointe au Maire	1	M. Jacques SALSAC Adjoint au Maire
2	Mme Isabelle OBRECHT Adjointe au Maire	2	Mme Anita VOLTZ Adjointe au Maire
3	Mme Monique FISCHER Conseillère Municipale	3	M. Armand WIDMANN Adjoint au Maire
4	M. Philippe SCHNEIDER Conseiller Municipal	4	M. Dominique BERGERET Conseiller Municipal
5	Mme Barbara HILSZ Conseillère Municipale	5	M. René BOEHRINGER Conseiller Municipal

en prenant acte que les autres membres siégeant avec voix délibérative et voix consultative seront nommés par Monsieur le Maire ;

4° SOLLICITE

d'ores et déjà l'ensemble des aides financières susceptibles d'être obtenues pour ce projet qui fera notamment l'objet d'une inscription conservatoire au contrat de territoire du Pays de Sainte-Odile ;

5° AUTORISE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à engager toute démarche et signer tout document afférant au présent dispositif.

N° 070/04/2011 OPERATION D'AMENAGEMENT DU PARC DES ROSELIERES – REALISATION DES TRAVAUX DE VIABILITE DEFINITIVE (TRANCHES 1 ET 2) – APPROBATION DU PROGRAMME DES TRAVAUX

EXPOSE

Les arrêtés autorisant l'aménagement des tranches 1 et 2 du lotissement du Parc des Roselières avaient prévu la possibilité de différer la mise en place des revêtements définitifs de voirie, des plantations et des trottoirs afin d'éviter leur dégradation pendant la construction des bâtiments.

Le niveau global d'achèvement des constructions atteint à ce jour permet désormais d'envisager l'engagement des travaux de finitions au cours du second semestre 2011, satisfaisant ainsi aux obligations légales qui incombent à la ville envers les co-lotis.

Pour tenir compte toutefois des différences d'avancement au sein des tranches 1 et 2, les travaux seront échelonnés en 3 phases :

phase 1 : *rue de Wissembourg, avenue des Roselières, allée de la charmille, allée du Verger, allée des Prés, allée des Roseaux, rue des érables,*

phase 2 : *rue des érables (tronçon hôtel d'entreprises)*

phase 3 : *rue des chênes, allée des aubépines, allée des futaies.*

La phase 1 sera engagée dès le 22 Août 2011 pour une durée prévisionnelle de 3 mois environ, les mises en chantier des phases 2 et 3 étant respectivement programmées à l'automne 2012 et au printemps 2013.

Les espaces publics seront traités conformément à l'Avant-projet détaillé de l'opération, approuvé par le Conseil Municipal dans sa séance du 12 Septembre 2005 :

Avenue des Roselières : chaussée en enrobé de largeur de 6,00M, bordures et caniveaux en béton granité, double alignement d'arbres avec stationnement latéral, trottoirs de largeur de 3,00 M environ (enrobé grenailé ou stabilisé sur le cas). Trois carrefours seront traités en plateaux surélevés, afin d'apaiser le trafic (zone 30) : gendarmerie/rue des érables ; allée des Roseaux, rue des érables-résidence du Mail.

Les 2 futurs arrêts du Pass'O seront également aménagés : au droit de la Gendarmerie, au Nord du Parc municipal.

Rue des Erables (tronçon tranche 1), rue des Chênes : chaussée en enrobé de largeur de 5,50M, bordures et caniveaux en béton granité, simple alignement d'arbres avec stationnement latéral, trottoirs de largeur de 2,00 M environ (enrobé grenailé ou stabilisé sur le cas).

Allées du Verger, des Prés, des Roseaux, des Aubépines, des Futaies : chaussée résidentielle en enrobé à liant végétal incolore (largeur 5,00M), noue paysagère plantée de baliveaux et de couvresol (largeur entre 5,50M et 7,00M), trottoir coté Sud des allées de largeur 2,00M traité en sol stabilisé et accompagné d'un espace planté d'arbres en cépée (largeur 2,00M).

L'allée des Roseaux, dans sa partie ancienne (ex-impasse des Champs Verts), sera réaménagée selon le même profil que le tronçon situé dans le lotissement, face aux futurs commerces : trottoir coté nord de largeur 6,15M, stationnement en épi avec plantations haute tige, chaussée à 6M et trottoir coté Sud de largeur 3,85M. La palette des matériaux sera identique à la rue des Erables/rue des Chênes.

Un point de collecte volontaire du verre sera mis en place sur l'allée des Roseaux, au droit des commerces. Le conteneur sera enterré, garantissant ainsi une totale insonorisation.

Parc municipal : mise en place des garde-corps en métal autour des Roselières, pose des bancs et poubelles, dépose des clôtures provisoires, aménagement de l'aire de jeux (3-6 ans) avec jeux à ressorts, structure à grimper, ...

L'opération a été évaluée par le groupement de maîtrise d'œuvre à 2 812 323 € H.T (soit 3 363 538 € TTC).

Les montants prévisionnels de travaux (€ TTC) par lots et phases se décomposent comme suit :

LOTS	Estimation € TTC	Moyenne des offres à l'ouverture des plis (€ TTC)			
		Phase 1	Phase 2	Phase 3	Total
LOT 06 plantation- espaces verts	477 590	286 788	13 380	32 556	332 724
LOT 07 mobilier urbain	454 480	481 690	38 618	48 940	569 248
LOT 08 voirie définitive	2 431 468	1 823 627	110 727	258 403	2 192 757
TOTAL VIABILITES DEFINITIVES	3 363 538				3 094 729

LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2541-12-6° et 7° ;
- VU** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 421-2, R 421-18, R 421-23 et R 442-13 ;
- VU** sa délibération N° 086/06/2005 du 12 septembre 2005 portant approbation de l'avant-projet définitif et du phasage de l'opération d'aménagement du Parc des Roselières ;
- VU** sa délibération N° 007/01/2011 modifiant le phasage de l'opération et approuvant le programme des travaux de la 2^{ème} tranche « rue des Erables – Hôtel d'entreprises » ;

CONSIDERANT que le niveau global d'achèvement des constructions au sein du Parc des Roselières permet désormais d'engager les travaux de finitions des voies et des espaces publics, satisfaisant ainsi aux obligations réglementaires qui incombent à la Ville d'Obernai, aménageur du lotissement, envers les co-lotis ;

CONSIDERANT le projet d'aménagement définitif des tranches 1 et 2 du lotissement, élaboré en ce sens par le groupement de maîtrise d'œuvre et qui avait fait l'objet d'une approbation globale par délibération du 12 septembre 2005 ;

SUR avis de la Commission de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement en sa séance du 15 juin 2011 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° APPROUVE

le programme des travaux des viabilités définitives du Parc des Roselières –tranches 1 et 2- tel qu'il lui a été présenté, comprenant notamment la pose des bordures et des revêtements définitifs, l'aménagement des espaces verts et la mise en place du mobilier urbain du parc public, et estimé au montant global de 2.812.322,70 €H.T., en prenant acte que les marchés seront conclus par Monsieur le Maire dans le cadre de ses délégations permanentes ;

2° SOULIGNE

qu'en considération de l'avancement différencié des tranches 1 et 2, les travaux seront échelonnés en trois phases :

- phase 1 : rue de Wissembourg, avenue des Roselières, allée de la Charmille, allée du Verger, allée des Prés, allée des Roseaux, rue des Erables (4^{ème} tranche 2011)
- phase 2 : rue des Erables (Automne 2012)
- phase 3 : rue des Chênes, allée des aubépines, Allée des Futaies (Printemps 2013).

**N° 071/04/2011 OPERATION D'AMENAGEMENT DU PARC DES ROSELIERES –
COMMERCIALISATION DE LA 1^{ère} TRANCHE – ATTRIBUTION DES LOTS
D'HABITAT INDIVIDUEL – VENTE DE GRE A GRE D'UN LOT VACANT**

EXPOSE

Par délibérations successives et en dernier lieu celle du 11 avril 2011, le Conseil Municipal s'est prononcé sur la consolidation des cessionnaires désignés par délibération du 17 décembre 2007 suite au tirage au sort, ainsi que l'attribution des lots vacants, faisant apparaître le bilan intermédiaire suivant :

CATEGORIE	LOTS CEDES			LOTS VACANTS		
	Nbre	Surface/are	Produit net €	Nbre	Surface/are	Produit net €
1	20	110,38	2.376.404	0	0	0
2	11	69,00	1.495.386	2	12,08	254.767
3	2	15,70	336.176	5	40,03	844.233
TOTAUX	33	195,08	4.207.966	7	52,11	1.099.000

Les négociations avec les particuliers ayant manifesté leur intérêt pour un terrain individuel s'est poursuivie, et a abouti à une nouvelle réservation ferme comme suit :

- *le lot n°1/6 d'une surface de 7,79 ares (catégorie 3), au profit de M. et Mme CARNAGHI Thomas, demeurant 1, rue de l'Ancienne Mairie à POISAT.*

**LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,**

- VU** la loi N°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi N°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU** la loi N°95-127 du 8 janvier 1995 modifiée relative aux marchés publics et aux délégations de services publics et notamment son article 11 portant sur les modalités de cession d'immeubles et de droits réels immobiliers prononcées par les Collectivités Territoriales ;
- VU** la Loi MURCEF N° 2001-1168 du 11 décembre 2001 et plus particulièrement son article 23 ;
- VU** l'Arrêté Ministériel du 17 décembre 2001 modifiant l'Arrêté du 5 septembre 1986 relatif aux opérations immobilières prononcées par les collectivités et organismes publics ;
- VU** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants et R 431-1 et suivants ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques introduit par l'Ordonnance N°2006-460 du 21 avril 2006 et notamment ses articles L 3211-14 et L 3221-1 ;

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2241-1 et L 2541-12-4 ;
- VU** subsidiairement le Code Civil ;
- VU** l'avis N°07/0088 rendu le 21 février 2007 par le service du Domaine ;
- VU** sa délibération du 15 avril 2002 portant décision solennelle sur l'adoption de la démarche de conception, de programmation et de réalisation du Nouveau Quartier Est de la Ville d'OBERNAI et définissant une méthodologie opérationnelle dans le temps et dans l'espace ;
- VU** sa délibération du 16 février 2004 portant approbation du programme et de l'économie générale de l'opération et engagement de la procédure de concours pour l'attribution de la mission de maîtrise d'œuvre ;
- VU** sa délibération du 25 octobre 2004 attribuant le marché de maîtrise d'œuvre de l'opération au groupement AXE-SAONE – Roland SPITZ – L'ACTE LUMIERE – SERUE INGENIERIE ;
- VU** sa délibération du 12 septembre 2005 consacrant l'identification du Parc des Roselières et tendant à l'approbation :
- de l'économie générale du parti d'aménagement,
 - de l'avant-projet définitif des travaux,
 - du phasage de l'opération,
 - de l'engagement des procédures réglementaires,
 - de la dénomination des voies et espaces publics ;

CONSIDERANT que le lancement de la première phase de viabilisation mobilise une assiette foncière brute de 13,6 ha contenant l'aménagement du parc public et intégrant d'emblée une emprise réservataire de l'ordre de 1 ha destinée à l'accueil d'une nouvelle caserne de Gendarmerie, l'étendue des travaux englobant par ailleurs, selon la délibération du 11 décembre 2006, la création du carrefour giratoire au droit de la RD 426 initialement inscrit dans la 3^{ème} phase dont la réalisation a pu être avancée consécutivement aux résultats des appels d'offres relatifs aux marchés de VRD attribués par délibérations des 15 mai 2006 et 5 février 2007 ;

CONSIDERANT au regard du plan de morcellement établi par le Géomètre-expert que les différents espaces cessibles dégagés par la réalisation de la première tranche s'articulent autour d'une typologie de produits variés favorisant la mixité de l'habitat sur la base d'une surface totale de vente de 7,5 ha avec une SHON admissible de 42.600 m² ventilée en fonction des densités affectées à chaque programme de construction ;

CONSIDERANT dès lors et en perspective de l'engagement de la commercialisation des lots, qu'il incombait de figer en amont le mode opératoire à l'appui d'une décision préalable d'habilitation permettant l'enclenchement des processus de cession ;

CONSIDERANT que pour garantir l'efficacité de cet objectif au respect du partage des compétences, l'assemblée délibérante avait statué dans sa séance du 25 juin 2007 sur les principes généraux de la commercialisation de la 1^{ère} tranche du Parc des Roselières en habilitant Monsieur le Maire à engager, sur le fondement de l'article L 2541-19 du CGCT, une démarche en vue de la cession des 37 lots d'habitat individuel ;

CONSIDERANT que par délibération du 17 décembre 2007, il a ainsi été statué sur l'attribution de 28 lots d'habitat individuel suite au tirage au sort effectué le 25 octobre 2007 sous contrôle d'huissier en déterminant corrélativement les conditions générales de cession ;

CONSIDERANT d'une part que ce dispositif a été consolidé par délibérations des 19 mai, 7 juillet et 15 septembre 2008, 16 février, 25 mai, 28 septembre, et 21 décembre 2009, 26 avril, 8 novembre, et 20 décembre 2010, et 11 avril 2011 ;

CONSIDERANT d'autre part que l'épuisement de la liste des réservataires a par ailleurs ouvert la possibilité de prononcer une attribution directe de lots vacants selon des choix librement exprimés par des candidats ayant spontanément manifesté un intérêt pour cette opération ;

CONSIDERANT enfin qu'il convient de tirer conséquence de sa décision du 8 novembre 2010 portant redétermination du prix de sortie des lots individuels dans le cadre de la réforme de la TVA immobilière introduite par la LFR pour 2010 N°2010-237 du 9 mars 2010 ;

SUR avis de la Commission de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement en sa séance du 15 juin 2011 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° ACCEPTE

de prononcer l'attribution de gré à gré du lot suivant :

N° LOT	CATEGORIE	ATTRIBUTAIRE	CONTENANCE	PRIX HT
I/6	3	M. et Mme CARNAGHI Thomas 1, rue de l'Ancienne Mairie 38320 POISAT	7,79 ares	164 291 €

2° CONFIRME

sans les modifier l'ensemble des modalités générales relatives à la cession des lots de construction ainsi qu'elles ont été définies dans sa délibération du 17 décembre 2007 modifiée le 8 novembre 2010 dont les conditions principales sont rappelées ici pour simple mémoire :

2.1 prix de vente en principal :

le prix de vente est fixé pour les lots individuels à 21.090,00 € HT/are ;

2.2 composition du prix :

le prix de vente comprend la valeur des terrains nus et l'ensemble des frais de viabilité au titre du lotissement du Parc des Roselières, à l'exclusion des raccordements aux réseaux publics qui resteront au contingent des acquéreurs ;

2.3 taxe sur la valeur ajoutée :

l'opération « Le Parc des Roselières » est soumise à l'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée par application de la TVA sur la marge conformément à l'article 268 du Code Général des Impôts, selon les modalités déterminées par délibération du 8 novembre 2010 et sans préjudice des DMTO qui seront exigibles en sus auprès des acquéreurs selon le taux en vigueur ;

2.4 frais et accessoires :

l'ensemble des frais et accessoires est stipulé à la charge exclusive des acquéreurs ;

2.5 exigibilité du prix de vente :

le prix de vente réputé exigible dans son intégralité ne pourra faire l'objet d'aucune restriction et sera assorti, outre les garanties usuelles de droit en matière de vente, de la production d'une garantie financière de solvabilité ;

2.6 conditions de règlement :

le prix de vente des terrains est payable dans son intégralité dans les quinze jours suivant la conclusion de l'acte de vente, aucun fractionnement ni différé de paiement n'est accepté ;

2.7 réitération authentique :

l'acte authentique de cession du terrain interviendra normalement dans un délai de 3 mois consécutivement à l'expiration du délai de rétractation ;

2.8 clause résolutoire :

le consentement de la Ville d'OBERNAI à la réalisation des ventes au bénéfice des acquéreurs sera protégé par une clause résolutoire visant le dépôt d'un permis de construire d'une maison individuelle destinée à la résidence principale des pétitionnaires qui s'engagent en outre à respecter l'intégralité des conditions générales de vente définies dans le règlement de commercialisation du 29 août 2007 qui sera annexé à la vente ;

l'ensemble des autres stipulations énoncées dans sa décision initiale du 17 décembre 2007 restant intégralement maintenues, Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué étant autorisés à cet effet à signer tout document permettant de concrétiser, d'une manière non limitative, le dispositif adopté.

N° 072/04/2011 REALISATION DE L'EMPLACEMENT RESERVE N°38 INSCRIT AU PLAN LOCAL D'URBANISME – ACQUISITION FONCIERE AUPRES DE M. PIERRE OHRESSER ET DE MME ANNE MARIE OHRESSER.

EXPOSE

La Ville d'OBERNAI a inscrit dans son plan local d'urbanisme (PLU) un emplacement réservé n°38 destiné à la création d'équipements d'intérêt collectif.

La Collectivité souhaite ainsi se porter acquéreur en priorité des parcelles situées à l'Est de la rue Poincaré, au lieu-dit « Leimtal », afin de réaliser l'élargissement de la voirie et également d'agrandir l'aire de stationnement de l'Espace Aquatique l'O.

Des négociations ont été menées avec les propriétaires avec les propriétaires de la parcelle cadastrée comme suit, à savoir M. Pierre OHRESSER, demeurant 1, rue de la

Victoire à OBERNAI, et Mme Anne Marie OHRESSER, demeurant 8, rue des Bonnes Gens à STRASBOURG :

<u>Section</u>	<u>Parcelle</u>	<u>Surface</u>	<u>Lieu-dit</u>	<u>Nature</u>	<u>PLU</u>
15	23	35,45 ares	Leimtal	pré	1AUe

Le service des Domaines a estimé cette parcelle pour un montant de 2.100,00 € l'are, complété des indemnités accessoires, représentant un montant total de 82.889,50 € ; une indemnité d'éviction agricole est destinée au locataire exploitant pour un montant de 1.893,39 € :

I) Prix alloué à M. OHRESSER Pierre et Mme OHRESSER Anne-Marie, propriétaires en indivision :

1. Au titre de l'indemnité principale, la valeur vénale du terrain s'élève à :

$$2.100,00 \text{ €} \times 35,45 \text{ ares} = \mathbf{74.445,00 \text{ €}}$$

2. Au titre des indemnités accessoires, l'indemnité de réemploi s'élève à :

→ Taux de 20 % jusqu'à 5.000,00 € :

$$5.000,00 \text{ €} \times 20 \% = 1.000,00 \text{ €}$$

→ Taux de 15 % de 5.000,00 € à 15.000,00 € :

$$10.000,00 \text{ €} \times 15 \% = 1.500,00 \text{ €}$$

→ Taux de 10 % au-delà de 15.000,00 € :

$$59.445,00 \text{ €} \times 10 \% = 5.944,50 \text{ €}$$

soit un total de **82.889,50 €**

II) Indemnités d'éviction agricole, allouées à l'exploitant locataire qui justifie de cette qualité :

→ Perte de revenus d'exploitants :

$$49,12 \text{ €} \times 35,45 \text{ ares} = 1.741,30 \text{ €}$$

→ Prés naturels :

$$4,29 \text{ €} \times 35,45 \text{ ares} = \underline{152,08 \text{ €}}$$

soit un total de **1.893,39 €**

Les propriétaires ont accepté de céder leur terrain selon les conditions décrites, par signature d'une promesse de vente en date du 13 novembre 2010.

Il est précisé que les frais de notaire sont à la charge intégrale de la collectivité publique acquéresse.

**LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,**

VU la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

- VU** la Loi MURCEF n°2001-1208 du 11 décembre 2001 et plus particulièrement son article 23 ;
- VU** l'Arrêté Ministériel du 17 décembre 2001 modifiant l'Arrêté du 5 septembre 1986 relatif aux opérations immobilières prononcées par les collectivités et organismes publics ;
- VU** l'Ordonnance n°2006-460 du 21 avril 2006 relative à la partie législative du Code Général de la Propriété Publique ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L 1111-1 et L 1211-1 ;
- VU** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 221-1 et L 221-2 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2541-12-4° ;
- VU** l'avis du Domaine n°10/1528 du 22 septembre 2010 ;
- CONSIDERANT** l'acceptation des propriétaires vendeurs par la signature d'une promesse de vente en date du 13 novembre 2010 ;
- SUR** avis de la Commission de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement en sa séance du 15 juin 2011 ;
- SUR** les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation,

et

après en avoir délibéré,

1° APPROUVE

sans réserve l'opportunité de la transaction entre la Ville d'OBERNAI et M. Pierre OHRESSER, demeurant 1, rue de la Victoire à OBERNAI, et Mme Anne Marie OHRESSER, demeurant 8, rue des Bonnes Gens à STRASBOURG, dont l'objectif vise à maîtriser une emprise partielle de l'emplacement réservé n° 38 inscrit au plan local d'urbanisme destiné à la création d'équipements d'intérêt collectif ;

2° DECIDE

de se porter acquéreur, auprès de M. Pierre OHRESSER et de Mme Anne Marie OHRESSER, de la parcelle cadastrée comme suit :

<u>Section</u>	<u>Parcelle</u>	<u>Surface</u>	<u>Lieu-dit</u>	<u>Nature</u>	<u>PLU</u>
15	23	35,45 ares	Leimtal	pré	1AUe

3° ACCEPTE

de réaliser cette opération immobilière à un prix d'acquisition de 2.100,00 € l'are, complété des indemnités accessoires, représentant un montant global à verser aux propriétaires de 82.889,50 €, et de 1.893,39 € destiné au locataire exploitant, selon le détail suivant :

I) Prix alloué à M. OHRESSER Pierre et Mme OHRESSER Anne-Marie, propriétaires en indivision :

1. Au titre de l'indemnité principale, la valeur vénale du terrain s'élève à :

2.100,00 € X 35,45 ares = **74.445,00 €**

2. Au titre des indemnités accessoires, l'indemnité de réemploi s'élève à :

→ Taux de 20 % jusqu'à 5.000,00 € :

5.000,00 € X 20 % = 1.000,00 €

→ Taux de 15 % de 5.000,00 € à 15.000,00 € :

10.000,00 € X 15 % = 1.500,00 €

→ Taux de 10 % au-delà de 15.000,00 € :

59.445,00 € X 10 % = 5.944,50 €

soit un total de **82.889,50 €**

II) Indemnités d'éviction agricole, allouées à l'exploitant locataire qui justifie de cette qualité :

→ Perte de revenus d'exploitants :

49,12 € X 35,45 ares = 1.741,30 €

→ Prés naturels :

4,29 € X 35,45 ares = 152,08 €

soit un total de **1.893,39 €**

4° PRECISE A CE TITRE

que les frais notariés sont à la charge intégrale de la collectivité publique acquéresse ;

5° AUTORISE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer l'acte translatif de propriété.

N° 073/04/2011 REALISATION D'UNE VOIRIE DE DESSERTE DE LA FUTURE ZONE D'ACTIVITES INTERCOMMUNALE- ACQUISITION FONCIERE AUPRES DE LA REGION ALSACE

EXPOSE

La Ville d'OBERNAI va statuer lors de cette même séance sur la révision simplifiée n°1 de son plan local d'urbanisme, afin de permettre la construction d'une antenne décentralisée de la Chambre d'Agriculture du Bas-Rhin sur le site du Verexal, en particulier sur la parcelle cadastrée section ZA n°54, qui est en cours de transfert à la Région Alsace par l'Etat, dans le cadre de l'exercice de sa compétence en matière de formation supérieure professionnelle.

Cette parcelle est frappée, sur une emprise de 6,87 ares, de l'emplacement réservé n°18 destiné à la réalisation d'une voirie de desserte de la future zone d'activités intercommunale et dont l'acquisition incombe à la Collectivité.

En raison de la décision du Conseil Constitutionnel du 22 septembre 2010 déclarant inconstitutionnelles les cessions gratuites de terrain compris dans l'emprise d'emplacements réservés au profit des collectivités territoriales, la Ville a entamé des négociations amiables avec la Région Alsace pour l'acquisition à titre onéreux de la surface de 6,87 ares à prélever sur la parcelle cadastrée :

<u>Section</u>	<u>Parcelle</u>	<u>Surface</u>	<u>Lieu-dit</u>	<u>Nature</u>	<u>PLU</u>
ZA	54	176,66 ares	Weyaecker	verger	Aa

Le service du Domaine a estimé l'emprise concernée à une valeur de 2.000,00 €, en précisant que cette parcelle est plantée d'arbres fruitiers, ce qui justifie un prix réévalué tenant compte de l'intégration des indemnités pour arbres fruitiers.

Les frais de géomètre seront pris en charge par la Région Alsace, la Ville d'OBERNAI supportant les honoraires relatifs à l'acte notarié constatant le transfert de propriété.

**LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,**

VU la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la Loi MURCEF n°2001-1208 du 11 décembre 2001 et plus particulièrement son article 23 ;

VU l'Arrêté Ministériel du 17 décembre 2001 modifiant l'Arrêté du 5 septembre 1986 relatif aux opérations immobilières prononcées par les collectivités et organismes publics ;

VU l'Ordonnance n°2006-460 du 21 avril 2006 relative à la partie législative du Code Général de la Propriété Publique ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L 1111-1 et L 1211-1 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 221-1 et L 221-2 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2541-12-4° ;

VU l'avis du Domaine n°2011/433 du 30 mars 2011 ;

CONSIDERANT que la Région Alsace est propriétaire d'une parcelle de terrain grevée, sur une emprise approximative de 7 ares, par l'emplacement réservé n°18 destiné à la réalisation d'une voirie de desserte de la future zone d'activités intercommunale ;

CONSIDERANT la décision du Conseil Constitutionnel en date du 22 septembre 2010 déclarant les dispositions relatives aux cessions gratuites de terrains prévues à l'article L 332-6-1-2-e du code de l'urbanisme contraires à la Constitution ;

CONSIDERANT qu'il incombait ainsi à la Ville d'OBERNAI d'acquérir les terrains compris dans l'emprise de l'emplacement réservé par voie amiable et onéreuse ;

CONSIDERANT l'acceptation de la Région Alsace des conditions proposées, déterminées en référence à l'avis du service du Domaine ;

SUR avis de la Commission de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement en sa séance du 15 juin 2011,

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation,

et

après en avoir délibéré,

1° APPROUVE

sans réserve l'opportunité de la transaction entre la Ville d'OBERNAI et la Région Alsace, basée à STRASBOURG, dont l'objectif vise à maîtriser l'emprise totale de l'emplacement réservé n° 18 inscrit au plan local d'urbanisme destiné à la réalisation d'une voirie de desserte de la future zone d'activités intercommunale ;

2° DECIDE

de se porter acquéreur, auprès de la Région Alsace, d'une emprise de 6,87 ares prélevée sur la parcelle cadastrée comme suit :

<u>Section</u>	<u>Parcelle</u>	<u>Contenance</u>	<u>Lieu-dit</u>	<u>Nature</u>	<u>PLU</u>
ZA	54	176,66 ares	Weyaecker	verger	Aa

3° ACCEPTE

de réaliser cette opération immobilière à un prix d'acquisition global de 2.000,00 € , valeur justifiée par la présence d'arbres fruitiers ;

4° PRECISE A CE TITRE

que les frais de notaire sont à la charge intégrale de la collectivité publique acquéresse ;

5° AUTORISE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer l'acte authentique translatif de propriété.

**N° 074/04/2011 ELARGISSEMENT DE LA RUE POINCARE POUR AMELIORER LA
DESSERTE DU PARKING DES REMPARTS – ACQUISITION FONCIERE
AUPRES DES EPOUX BONOLIS FRANCK**

EXPOSE

La Ville d'OBERNAI a inscrit dans son plan local d'urbanisme (PLU) un emplacement réservé n°17 destiné à l'élargissement de la voirie de desserte du parking des Remparts, rue Poincaré.

Par déclarations d'intention d'aliéner réceptionnées les 16 juillet et 8 septembre 2010, la Ville d'OBERNAI a été informée de la vente des parcelles cadastrées comme suit et grevées partiellement par l'emplacement réservé susvisé :

<u>Section</u>	<u>Parcelle</u>	<u>Surface</u>	<u>Lieu-dit</u>	<u>Nature</u>	<u>PLU</u>
16	183/45	1,74 are	15, rue Poincaré	jardin	UC
16	208/45	4,78 ares	15, rue Poincaré	bâti	UC
16	182/49	0,52 are	15, rue Poincaré	sol	UC
		7,04 ares			

Les acquéreurs, M. et Mme BONOLIS Franck, demeurant 1, Sentier de l'Ehn à OBERNAI, ont indiqué qu'un permis de construire serait déposé ultérieurement, la Ville les informant en retour que leurs parcelles grevées par l'emplacement réservé feraient l'objet des dispositions alors en vigueur au code de l'urbanisme permettant la rétrocession gracieuse de 10 % au profit de la collectivité.

Ainsi, la Ville a décidé de ne pas préempter.

Cependant et par décision du 22 septembre 2010, le Conseil Constitutionnel a déclaré le dispositif de rétrocession gracieuse du code de l'urbanisme contraire à la Constitution, et la Ville d'OBERNAI s'est vue contrainte d'entamer des négociations amiable avec les époux BONOLIS en vue d'une rétrocession onéreuse, ces derniers ayant accepté de céder le 14 avril 2011 l'emprise nécessaire à la réalisation de l'emplacement réservé n°17, sur une surface approximative de 50 m², au prix fixé par le service du Domaine, soit 15.000,00 € l'are.

Il est précisé que les frais de géomètre et de notaire restent à la charge intégrale de la collectivité publique acquéresse.

**LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,**

VU la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la Loi MURCEF n°2001-1208 du 11 décembre 2001 et plus particulièrement son article 23 ;

VU l'Arrêté Ministériel du 17 décembre 2001 modifiant l'Arrêté du 5 septembre 1986 relatif aux opérations immobilières prononcées par les collectivités et organismes publics ;

VU l'Ordonnance n°2006-460 du 21 avril 2006 relative à la partie législative du Code Général de la Propriété Publique ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L 1111-1 et L 1211-1 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 221-1 et L 221-2 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2541-12-4° ;

VU l'avis du Domaine n°10/1277 du 13 août 2010 ;

CONSIDERANT que les époux BONOLIS Franck sont propriétaires de parcelles de terrains grevées, sur une emprise approximative de 50 m², par l'emplacement réservé n°17 inscrit au plan local d'urbanisme, destiné à l'élargissement de la rue Poincaré pour améliorer la desserte du parking des Remparts;

CONSIDERANT la décision du Conseil Constitutionnel en date du 22 septembre 2010 déclarant les dispositions relatives aux cessions gratuites de terrains prévues à l'article L 332-6-1-2-e du code de l'urbanisme contraires à la Constitution ;

CONSIDERANT qu'il incombait ainsi à la Ville d'OBERNAI d'acquérir les terrains compris dans l'emprise de l'emplacement réservé par voie amiable et onéreuse ;

CONSIDERANT l'acceptation des époux BONOLIS Franck, par courrier daté du 14 avril 2011, des conditions proposées, déterminées en référence à l'avis du Domaine ;

SUR avis de la Commission de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement en sa séance du 15 juin 2011 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation,
et

après en avoir délibéré,

1° APPROUVE

sans réserve l'opportunité de la transaction entre la Ville d'OBERNAI et M. et Mme BONOLIS Franck, demeurant 1 Sentier de l'Ehn à OBERNAI, dont l'objectif vise à maîtriser une emprise partielle de l'emplacement réservé n° 17 inscrit au plan local d'urbanisme destiné à l'élargissement de la rue Poincaré pour améliorer la desserte du parking des Remparts ;

2° DECIDE

de se porter acquéreur, auprès des époux BONOLIS, d'une emprise approximative de 50 m², dont la surface exacte sera déterminée ultérieurement par procès verbal d'arpentage, prélevée sur les parcelles cadastrées comme suit :

<u>Section</u>	<u>Parcelle</u>	<u>Surface</u>	<u>Lieu-dit</u>	<u>Nature</u>	<u>PLU</u>
16	182/49	0,52 are	15, rue Poincaré	sol	UC
16	208/45	4,78 ares	15, rue Poincaré	bâti	UC
		5,30 ares			

3° ACCEPTE

de réaliser cette opération immobilière à un prix d'acquisition de 15.000,00 € l'are, représentant un prix global approximatif de 7.500,00 € net vendeur ;

4° PRECISE A CE TITRE

que les frais accessoires sont à la charge intégrale de la collectivité publique acquéresse ;

5° AUTORISE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer l'acte translatif de propriété.

REALISATION DE LA DESSERTE DE LA ZONE D'URBANISATION FUTURE DEPUIS LA RUE DE BERNARDSWILLER – ACQUISITIONS FONCIERES AUPRES DE M. SUHR OLIVIER ET DE MM. BEYSANG PHILIPPE ET ALEXANDRE

EXPOSE

La Ville d'OBERNAI a inscrit dans son plan local d'urbanisme (PLU) un emplacement réservé n°29 destiné à la création d'une voirie de desserte de la zone 2AUa depuis la rue de Bernardswiller.

Par délibération du Conseil Municipal du 28 septembre 2009, la Ville s'est déjà portée acquéreur d'une emprise de 6,51 ares pour réaliser cet équipement public, auprès de la SCI La Colline, aux conditions suivantes :

- *10 % à titre gracieux conformément aux dispositions des articles L 332-6-1-2-e et R 332-15 du code de l'urbanisme, mises en œuvre à l'occasion de la délivrance du permis de construire,*
- *le solde au prix de 47.000,00€ pour 2,89 ares, soit environ 16.300,00€ l'are.*

Par décision du 22 septembre 2010, le Conseil Constitutionnel a déclaré que les dispositions relatives aux cessions gratuites de terrains prévues à l'article L 332-6-1-2-e du code de l'urbanisme sont contraires à la Constitution, les collectivités étant désormais tenues d'acquérir les terrains compris dans les emprises des emplacements réservés soit par voie amiable, soit par voie d'expropriation.

La Ville d'OBERNAI a été saisie, par courrier de M. SUHR Olivier et de MM. BEYSANG Philippe et Alexandre, tous trois propriétaires de parcelles grevées de l'emplacement réservé n°29 inscrit au PLU, pour procéder à l'appropriation des emprises réservées à ce futur équipement public, telles que décrites comme suit :

<u>Section</u>	<u>Parcelle</u>	<u>Surface</u>	<u>Lieu-dit</u>	<u>Nature</u>	<u>PLU</u>
21	193/12	3,75 ares	Unterer Grasweg	terre	UC
21	196/12	1,52 are	Unterer Grasweg	terre	UC
21	199/14	0,24 are	Unterer Grasweg	terre	UC
		5,51 ares			

Au vu de ces éléments, il a été proposé aux propriétaires concernés d'acquérir les surfaces concernées au prix de 16.300,00€ l'are, soit un montant total pour l'opération de 89.813,00 € net vendeur, offre qu'ils ont accepté par courrier du 21 décembre 2010.

Il est rappelé que les service des Domaines avait évalué ces terrains au prix de 30.000 € l'are.

Il est précisé que les frais de géomètre et de notaire restent à la charge intégrale de la collectivité publique acquéresse.

N° 075/04/2011 REALISATION DE LA DESSERTE DE LA ZONE D'URBANISATION FUTURE DEPUIS LA RUE DE BERNARDSWILLER – ACQUISITION FONCIERE AUPRES DE M. SUHR OLIVIER

**LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,**

VU la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la Loi MURCEF n°2001-1208 du 11 décembre 2001 et plus particulièrement son article 23 ;

VU l'Arrêté Ministériel du 17 décembre 2001 modifiant l'Arrêté du 5 septembre 1986 relatif aux opérations immobilières prononcées par les collectivités et organismes publics ;

VU l'Ordonnance n°2006-460 du 21 avril 2006 relative à la partie législative du Code Général de la Propriété Publique ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L 1111-1 et L 1211-1 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 221-1 et L 221-2 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2541-12-4° ;

VU l'avis du Domaine n°09/0163 du 30 janvier 2009 ;

CONSIDERANT que M. SUHR Olivier est propriétaire de parcelles de terrains grevées, sur une emprise de 5,27 ares, par l'emplacement réservé n°29 inscrit au plan local d'urbanisme, destiné à la création de la desserte de la zone d'urbanisation à long terme classée en zone 2AUa, et qu'il a saisi la Ville d'OBERNAI par courrier daté du 21 décembre 2010, pour qu'elle se porte acquéreur de cette emprise ;

CONSIDERANT la décision du Conseil Constitutionnel en date du 22 septembre 2010 déclarant les dispositions relatives aux cessions gratuites de terrains prévues à l'article L 332-6-1-2-e du code de l'urbanisme contraires à la Constitution ;

CONSIDERANT qu'il incombait ainsi à la Ville d'OBERNAI d'acquérir les terrains compris dans l'emprise de l'emplacement réservé par voie amiable et onéreuse ;

CONSIDERANT l'acceptation par M. SUHR Olivier des conditions proposées, déterminées en référence à l'acquisition réalisée en septembre 2009 auprès de la SCI La Colline,

SUR AVIS de la Commission de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement en sa séance du 15 juin 2011,

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation,

et

après en avoir délibéré,

1° APPROUVE

sans réserve l'opportunité de la transaction entre la Ville d'OBERNAI et M. SUHR Olivier, demeurant 26 Moyenne Corniche à OBERNAI, dont l'objectif vise à maîtriser une emprise partielle de l'emplacement réservé n° 29 inscrit au plan local d'urbanisme destiné à la création de la desserte de la zone d'urbanisation à long terme 2AUa ;

2° DECIDE

de se porter acquéreur, auprès de M. SUHR Olivier, des parcelles cadastrées comme suit :

<u>Section</u>	<u>Parcelle</u>	<u>Surface</u>	<u>Lieu-dit</u>	<u>Nature</u>	<u>PLU</u>
21	193/12	3,75 ares	Unterer Grasweg	terre	UC
21	196/13	<u>1,52 are</u> 5,27 ares	Unterer Grasweg	terre	UC

3° ACCEPTE

de réaliser cette opération immobilière à un prix d'acquisition de 16.300,00 €/are, représentant un prix global de 85.901,00 € net vendeur, payable 50 % à la signature de l'acte notarié et le solde dans un délai d'un an ;

4° PRECISE A CE TITRE

que les frais accessoires sont à la charge intégrale de la collectivité publique acquéresse ;

5° AUTORISE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer l'acte translatif de propriété.

N° 076/04/2011 REALISATION DE LA DESSERTE DE LA ZONE D'URBANISATION FUTURE DEPUIS LA RUE DE BERNARDSWILLER – ACQUISITION FONCIERE AUPRES DE MM. BEYSANG PHILIPPE ET ALEXANDRE.

**LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,**

- VU** la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la Loi MURCEF n°2001-1208 du 11 décembre 2001 et plus particulièrement son article 23 ;
- VU** l'Arrêté Ministériel du 17 décembre 2001 modifiant l'Arrêté du 5 septembre 1986 relatif aux opérations immobilières prononcées par les collectivités et organismes publics ;
- VU** l'Ordonnance n°2006-460 du 21 avril 2006 relative à la partie législative du Code Général de la Propriété Publique ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L 1111-1 et L 1211-1 ;
- VU** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 221-1 et L 221-2 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2541-12-4° ;
- VU** l'avis du Domaine n°09/0163 du 30 janvier 2009 ;

CONSIDERANT que MM. BEYSANG Philippe et Alexandre sont propriétaires d'une parcelle de terrain grevée, sur une emprise de 0,24 are, par l'emplacement réservé n°29 inscrit au plan local d'urbanisme, destiné à la création de la desserte de la zone d'urbanisation à long terme classée en zone 2AUa, et qu'il a saisi la Ville d'OBERNAI par courrier daté du 21 décembre 2010, pour qu'elle se porte acquéreur de cette emprise ;

CONSIDERANT la décision du Conseil Constitutionnel en date du 22 septembre 2010 déclarant les dispositions relatives aux cessions gratuites de terrains prévues à l'article L 332-6-1-2-e du code de l'urbanisme contraires à la Constitution ;

CONSIDERANT qu'il incombait ainsi à la Ville d'OBERNAI d'acquérir les terrains compris dans l'emprise de l'emplacement réservé par voie amiable et onéreuse ;

CONSIDERANT l'acceptation par MM. BEYSANG Philippe et Alexandre des conditions proposées, déterminées en référence à l'acquisition réalisée en septembre 2009 auprès de la SCI La Colline,

SUR AVIS de la Commission de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement en sa séance du 15 juin 2011,

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation,

et

après en avoir délibéré,

1° APPROUVE

sans réserve l'opportunité de la transaction entre la Ville d'OBERNAI et MM. BEYSANG Philippe et Alexandre, demeurant 4, rue Chanoine Gyss à OBERNAI, dont l'objectif vise à maîtriser une emprise partielle de l'emplacement réservé n° 29 inscrit au plan local d'urbanisme destiné à la création de la desserte de la zone d'urbanisation à long terme 2AUa ;

2° DECIDE

de se porter acquéreur, auprès de MM. BEYSANG Philippe et Alexandre, de la parcelle cadastrée comme suit :

<u>Section</u>	<u>Parcelle</u>	<u>Surface</u>	<u>Lieu-dit</u>	<u>Nature</u>	<u>PLU</u>
21	199/14	0,24 are	Unterer Grasweg	terre	UC

3° ACCEPTE

de réaliser cette opération immobilière à un prix d'acquisition de 16.300,00 € l'are, représentant un prix global de 3.912,00 € net vendeur ;

4° PRECISE A CE TITRE

que les frais accessoires sont à la charge intégrale de la collectivité publique acquéresse ;

5° AUTORISE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer l'acte translatif de propriété.

N° 077/04/2011 ACQUISITION D'UN TERRAIN SITUE AU LIEU-DIT « IMMERSCHEN » AUPRES DE M. ET MME SIMON ANDRE

EXPOSE

La Ville d'OBERNAI a l'opportunité d'acquérir auprès de M. et Mme SIMON André, demeurant à 18130 DUN SUR AUDON, 19 route de Vorly, le terrain situé à OBERNAI et cadastré comme suit :

<u>Section</u>	<u>Parcelle</u>	<u>Superficie</u>	<u>Lieu-dit</u>	<u>Nature</u>	<u>PLU</u>
68	130	4,15 ares	Immerschen	pré	N

Ce terrain est classé en zone N du plan local d'urbanisme, soit zone naturelle protégée en raison de la qualité de l'environnement, des sites et des paysages.

Au vu de ces éléments, la Ville d'OBERNAI a manifesté son intérêt pour l'acquisition de ces parcelles, au prix de 76,22€ l'are, soit un montant total de 316,31€ net vendeur.

Par signature de la promesse de vente en date du 14 avril 2011 au profit de la Ville d'OBERNAI, les propriétaires ont confirmé leur acceptation des conditions ci-dessus exposées, étant précisé que la charge des frais liés à cette opération immobilière incombe à la collectivité publique acquéresse.

**LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,**

- VU** la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la Loi MURCEF n°2001-1208 du 11 décembre 2001 et plus particulièrement son article 23 ;
- VU** l'Arrêté Ministériel du 17 décembre 2001 modifiant l'Arrêté du 5 septembre 1986 relatif aux opérations immobilières prononcées par les collectivités et organismes publics ;
- VU** l'Ordonnance n°2006-460 du 21 avril 2006 relative à la partie législative du Code Général de la Propriété Publique ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L 1111-1 et L 1211-1 ;
- VU** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 221-1 et L 221-2 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2541-12-4° ;

CONSIDERANT la promesse de vente signée en date du 14 avril 2011,

SUR AVIS de la Commission de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement en sa séance du 15 juin 2011,

SUR LES EXPOSES PREALABLES résultant du Rapport de Présentation,

et

après en avoir délibéré,

1° APPROUVE

sans réserve l'opportunité de la transaction entre la Ville d'OBERNAI et M. et Mme SIMON André, demeurant à 18130 DUN SUR AURON, 19 route de Vorly, dont l'intérêt général vise à doter la Ville d'OBERNAI d'une réserve foncière en zone naturelle protégée,

2° DECIDE

de se porter acquéreur auprès de M. et Mme SIMON de la parcelle cadastrée comme suit :

<u>Section</u>	<u>Parcelle</u>	<u>Superficie</u>	<u>Lieu-dit</u>	<u>Nature</u>	<u>PLU</u>
68	130	4,15 ares	Immerschen	pré	N

3° ACCEPTE

de réaliser cette opération immobilière à un prix d'acquisition de 76,22 € l'are, représentant un prix global de **316,31 € net vendeur** ;

4° PRECISE A CE TITRE

que les frais de notaire sont à la charge intégrale de la collectivité publique acquéresse ;

5° AUTORISE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer l'acte translatif de propriété.

N°078/04/2011 ACQUISITION DE TERRAINS SITUES AU LIEU-DIT « IMMERSCHEN » AUPRES DE MME HIMBER ADELAIDE ET DE MME BENOUADAH ALEXANDRA

EXPOSE

La Ville d'OBERNAI a l'opportunité d'acquérir auprès de :

- *Mme HIMBER Adélaïde, demeurant à 82000 MONTAUBAN, 33 rue de la République,*
- *Mme BENOUADAH Alexandra née HIMBER, demeurant à 82170 MONBEQUI, 5 Lotissement du Pal,*

les terrains situés à OBERNAI et cadastrés comme suit :

<u>Section</u>	<u>Parcelle</u>	<u>Superficie</u>	<u>Lieu-dit</u>	<u>Nature</u>	<u>PLU</u>
67	30	8,05 ares	Immerschen	verger	N
67	79	2,60 ares	Immerschen	verger	N
		10,65 ares			

Ces terrains sont classés en zone N du plan local d'urbanisme, soit zone naturelle protégée en raison de la qualité de l'environnement, des sites et des paysages. Ces parcelles sont en état de friche depuis 4 ans suite au décès de M. HIMBER Prosper (père des vendeurs).

Au vu de ces éléments, la Ville d'OBERNAI a manifesté son intérêt pour l'acquisition de ces parcelles, au prix de 76,22 € l'are, soit un montant total de 811,74 € net vendeur.

Par la signature de la promesse de vente en date du 13 janvier 2011 au profit de la Ville d'OBERNAI, les propriétaires ont confirmé leur acceptation des conditions ci-dessus exposées, étant précisé que la charge des frais liés à cette opération immobilière incombe à la collectivité publique acquéresse.

**LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,**

- VU** la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la Loi MURCEF n°2001-1208 du 11 décembre 2001 et plus particulièrement son article 23 ;
- VU** l'Arrêté Ministériel du 17 décembre 2001 modifiant l'Arrêté du 5 septembre 1986 relatif aux opérations immobilières prononcées par les collectivités et organismes publics ;
- VU** l'Ordonnance n°2006-460 du 21 avril 2006 relative à la partie législative du Code Général de la Propriété Publique ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L 1111-1 et L 1211-1 ;
- VU** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 221-1 et L 221-2 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2541-12-4° ;

CONSIDERANT la promesse de vente signée en date du 13 janvier 2011,

SUR avis de la Commission de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement en sa séance du 15 juin 2011,

SUR LES EXPOSES PREALABLES résultant du Rapport de Présentation,

et

après en avoir délibéré,

1° APPROUVE

sans réserve l'opportunité de la transaction entre la Ville d'OBERNAI et :

- Mme HIMBER Adélaïde, demeurant à 82000 MONTAUBAN, 33 rue de la République,
- Mme BENOUDAH Alexandra née HIMBER, demeurant à 82170 MONBEQUI, 5 Lotissement du Pal,

dont l'intérêt général vise à doter la Ville d'OBERNAI d'une réserve foncière en zone naturelle protégée,

2° DECIDE

de se porter acquéreur auprès de Mmes HIMBER et BENOUDAH des parcelles cadastrées comme suit :

<u>Section</u>	<u>Parcelle</u>	<u>Superficie</u>	<u>Lieu-dit</u>	<u>Nature</u>	<u>PLU</u>
67	30	8,05 ares	Immerschen	verger	N
67	79	<u>2,60 ares</u>	Immercshen	verger	N
		10,65 ares			

3° ACCEPTE

de réaliser cette opération immobilière à un prix d'acquisition de 76,22 € l'are, représentant un prix global de **811,74 € net vendeur** ;

4° PRECISE A CE TITRE

que les frais de notaire sont à la charge intégrale de la collectivité publique acquéresse ;

5° AUTORISE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer l'acte translatif de propriété.

N° 079/04/2011 VERSEMENT D'UNE INDEMNISATION D'EVICITION AGRICOLE CONSECUTIVEMENT A L'ACQUISITION D'UN TERRAIN AU LIEU-DIT « FINHAIMATTEN »

EXPOSE

Par délibération du Conseil Municipal du 31 décembre 2011, la Ville d'OBERNAI a décidé de se porter acquéreur de la parcelle cadastrée section AZ n°1 d'une surface de 13,38 ares au lieu-dit « Finhaimatten », auprès de M. et Mme EHRHARD Paul demeurant à BERNARDSWILLER ; cette emprise foncière va permettre la création d'un chemin rural en vue du rétablissement des accès au PN 33 pour les exploitants agricoles.

La transaction immobilière était basée sur une promesse de vente signée le 10 décembre 2010, pour un prix de 1.019,82 € net vendeur, pour un terrain libre de toute occupation.

Par courrier du 3 février 2011, la SCEA BANNWATT WEBER, implantée à NIEDERNAI, a manifesté son statut de locataire exploitant de ladite parcelle, et souhaite d'une part être indemnisée au titre de l'éviction agricole pour l'emprise concernée par le futur chemin rural, et d'autre part poursuivre l'exploitation de l'emprise restante par le bénéfice d'un bail rural.

Ainsi, il a été proposé à cette SCEA le montant d'indemnités pour éviction agricole, calculé sur le barème remis par le service du domaine, comme suit :

- indemnités pour perte de revenus exploitants :	
36,84 € X 6,50 ares =	239,46 €
- indemnités pour perte de fumures :	
5 € X 6,50 ares =	<u>32,50 €</u>
TOTAL	271,96 €

**LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,**

- VU** la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la Loi MURCEF n°2001-1208 du 11 décembre 2001 et plus particulièrement son article 23 ;
- VU** l'Arrêté Ministériel du 17 décembre 2001 modifiant l'Arrêté du 5 septembre 1986 relatif aux opérations immobilières prononcées par les collectivités et organismes publics ;
- VU** l'Ordonnance n°2006-460 du 21 avril 2006 relative à la partie législative du Code Général de la Propriété Publique ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L 1111-1 et L 1211-1 ;
- VU** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 221-1 et L 221-2 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2541-12-4° ;
- VU** sa délibération N° 004/01/2011 du 31 janvier 2011 portant acquisition d'une parcelle au lieu-dit « Finhaimatten » auprès de M. et Mme EHRHARD Paul destiné à la création d'un chemin rural ;

CONSIDERANT que la transaction immobilière était alors adossée sur une promesse de vente signée le 10 décembre 2010 moyennant le prix de 1.019,82 € net vendeur pour un terrain libre de toute occupation ;

CONSIDERANT cependant que le terrain faisait l'objet d'une location au profit de la SCEA BANNWATT WEBER basée à NIEDERNAI, qui souhaite être indemnisée au titre de la perte d'exploitation pour l'emprise destinée au futur chemin rural ;

SUR AVIS de la Commission de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement en sa séance du 15 juin 2011,

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation,

et

après en avoir délibéré,

1° APPROUVE

sans réserve le complément d'indemnité proposé, visant à garantir une juste indemnisation pour la perte d'exploitation suite à l'acquisition, par la Ville d'OBERNAI, auprès de M. et Mme EHRHARD Paul demeurant à BERNARDSWILLER, de la parcelle cadastrée section AZ n°1 située au lieu-dit « Finhaimatten » ;

2° ACCEPTE PAR CONSEQUENT

de verser, à la SCEA BANNWATT WEBER, basée à 67210 NIEDERNAI, 10 rue Laendry, locataire exploitant de la parcelle acquise par la Ville d'OBERNAI, les indemnités d'éviction agricole calculées sur une surface de 6,50 ares, destinée à la réalisation du chemin rural, et selon le barème établi par le service du Domaine, du montant détaillé comme suit :

- indemnités pour perte de revenus exploitants :	
36,84 € X 6,50 ares =	239,46 €
- indemnités pour perte de fumures :	
5 € X 6,50 ares =	<u>32,50 €</u>
	271,96 €

3° AUTORISE

Le cas échéant, Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer un acte de régularisation.

N° 080/04/2011 CONCLUSION D'UN BAIL A FERME SUR UNE PARCELLE APPARTENANT A LA VILLE D'OBERNAI AU PROFIT DE Mme AGNES BRUNISSEN EXPLOITANTE AGRICOLE A NIEDERNAI

EXPOSE

*Par courrier en date du 18 mai 2011, Mme Agnès BRUNISSEN, exploitante agricole à NIEDERNAI, a fait part de son souhait de louer en fermage un terrain agricole appartenant à la Ville d'Obernai, d'une surface de 46,66 ares, qui est cadastré à **Obernai, section 36, lieu-dit Samen, n°113.***

L'ancien preneur, M. Pierre EHRARDT aujourd'hui décédé, avait confié il y a plus de quinze ans la remise en état et l'entretien régulier de ce terrain aux époux BRUNISSEN, ceux-ci souhaitant désormais continuer l'exploitation de la parcelle en prairie pour la récolte du foin.

Il est donc proposé de conclure un bail rural au profit de Mme Agnès BRUNISSEN pour une durée de 9 ans (durée minimale fixée à l'article L.411-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime) et moyennant un loyer annuel de 32.66 € (soit 0.70 €/are), en conformité avec le barème publié par Arrêté Préfectoral du 19 octobre 2010 relatif à l'indice des fermages.

**LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,**

- VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2211-1 et L.2222-5 ;
- VU** le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.411-1 et suivants, L.415-1 et suivants, L.416-1 et suivants, R.411-1 et suivants, D.415-1 et R.416-1 et suivants ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2541-12-4° ;
- SUR EXAMEN** de la Commission de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement en sa séance du 15 juin 2011 ;
- SUR** les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° DECIDE

la conclusion d'un bail rural d'une durée de 9 ans au profit de Madame Agnès BRUNISSEN, exploitante agricole demeurant à NIEDERNAI, 237 Impasse des Paysans, pour l'exploitation en prairie, du terrain cadastré à Obernai en section 36, parcelle N°113, lieu-dit Samen d'une contenance de 46.66 ares ;

2° FIXE

le loyer annuel initial à 32,66 € en application du barème publié par Arrêté Préfectoral du 19 octobre 2010 relatif à l'indice des fermages ;

3° PRECISE

que l'ensemble des autres conditions générales et particulières du bail à ferme obéiront aux règles communes prévues en la matière ;

4° AUTORISE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer le contrat s'y rapportant.

N° 081/04/2011 AGRÉMENT D'UN PERMISSIONNAIRE POUR LE LOT DE CHASSE N° 21

EXPOSE

Par délibération du 6 juillet 2009, l'agrément pour l'ensemble des permissionnaires autorisés à chasser sur les lots de chasse communaux et intercommunaux pour la période 2006-2015 avait été délivré par l'assemblée délibérante suivant l'avis favorable émis par la Commission Communale Consultative de la Chasse.

Suite à la demande du titulaire du lot de chasse N°21, et conformément aux conditions fixées à l'article 11-2 du Cahier des Charges Type pour le Département du Bas-Rhin défini par Arrêté Préfectoral du 27 juin 2005, la Commission Consultative de la Chasse a été saisie pour avis sur la candidature de Monsieur Jean-Marie FUCHS en tant que permissionnaire.

A cet égard, la Commission Communale Consultative de la Chasse s'est exprimée favorablement sur les propositions suivantes :

LOT N°21	DCM 06 07 2009	Demande de modification
Surface du lot :	391 ha	391 ha
Adjudicataire :	Paul KLEIM	Paul KLEIM
Nbre maxi de permissionnaire	3	3
Permissionnaires présentés		
	Hubert KLEIM	Hubert KLEIM
	Antoine BARUTHIO	Antoine BARUTHIO
		Jean-Marie FUCHS
Garde Chasse		

LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité,

- VU** la Loi du 7 février 1881 sur l'exercice du droit de chasse ;
- VU** la Loi du 7 mai 1883 modifiée sur la police de la chasse ;
- VU** la Loi N° 96-549 du 20 juin 1996 tendant à actualiser la Loi Locale de chasse régissant les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, modifiée par l'Ordonnance N° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du Code de l'Environnement ;
- VU** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.420-1 et suivants ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2543-5 ;

VU l'Arrêté Préfectoral du 27 juin 2005 définissant le cahier des charges type pour le Département du Bas-Rhin relatif à la période de location du 2 février 2006 au 1^{er} février 2015 ;

VU sa délibération N°009/1/2006 du 6 février 2006 portant attribution des différents lots de chasse dans le cadre du renouvellement des baux de chasse pour la période 2006-2015 ;

VU sa délibération N°057/04/2009 du 6 juillet 2009 portant agrément des permissionnaires pour les lots de chasse communaux N°1 et 2 et le lot de chasse intercommunal N°2 ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article 11-2 du Cahier des Charges type susvisé, les locataires de chasse disposent, en qualité de personnes physiques, de la possibilité d'adjoindre des permissionnaires sous réserve de l'agrément de l'organe délibérant ;

CONSIDERANT la demande du locataire du lot de chasse N°2I de rajouter l'identité d'un permissionnaire ;

CONSIDERANT l'avis favorable émis par la Commission Communale Consultative de la Chasse ;

SUR PROPOSITION de la Commission des Finances, du Budget, de l'Economie et des Affaires Générales en sa séance du 20 juin 2011 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré,

AGREE

Monsieur Jean-Marie FUCHS en tant que nouveau permissionnaire présenté par le locataire du lot de chasse N°2I d'une surface de 391 ha, les autres conditions restant inchangées.

N° 082/04/2011 MISE A DISPOSITION DES BIENS ET EQUIPEMENTS FORMANT LES LOCAUX PERISCOLAIRES DE LA VILLE D'OBERNAI A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAINTE ODILE DANS LE CADRE DE L'EXERCICE DE SA COMPETENCE LIEE A LA GESTION DES STRUCTURES D'ACCUEIL

EXPOSE

I - RAPPEL DU CONTEXTE

*Par délibération du **28 avril 2004**, la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile s'était dotée d'une **nouvelle compétence** intitulée «**Gestion des nouveaux équipements d'accueil périscolaires et centres de loisirs sans hébergement de la CCPO**».*

Dans le cadre de la **définition de l'intérêt communautaire** qui avait fait l'objet d'une révision statutaire par Arrêté Préfectoral du **23 octobre 2006**, cette compétence fut reprécisée dans les termes suivants :

- Mise en place d'une politique d'activités périscolaires pour l'organisation des services et la prise en charge des dépenses de fonctionnement afférentes.
- Ces activités périscolaires concernent toutes les activités nouvelles qui s'exercent dans le cadre d'un projet éducatif global : la gestion et l'exploitation des structures d'accueil périscolaires, des mercredis récréatifs et des Centres de Loisirs sans Hébergement (CLSH) organisés durant les petites vacances scolaires à l'exception des vacances de Noël et des jours fériés.
- **Les investissements relatifs aux constructions des structures d'accueil restent à la charge des communes et sous leur maîtrise d'ouvrage** (la CCPO attribuant un fonds de concours de 50.000€ par équipement créé).

Chaque commune membre a donc procédé à la construction des différentes structures d'accueil intégrées au fur et à mesure dans la compétence intercommunale :

- BERNARDSWILLER (en cours – ouverture prévue en sept. 2011)
- INNENHEIM (mise en service en sept. 2010 – 9 enfants)
- KRAUTERGERSHEIM (mise en service en sept. 2007 - 22 enfants)
- MEISTRATZHEIM (mise en service en sept. 2008 - 19 enfants)
- NIEDERNAI (mise en service en sept. 2004 - 31 enfants)
- OBERNAI : FREPPEL, PARC et EUROPE (voir infra)

La prise en charge de **l'investissement** relevant de l'autorité des communes, il avait été posé à l'origine que celles-ci puissent **conserver la pleine propriété des biens et équipements constitutifs** des structures périscolaires qui avaient ainsi été mises **gracieusement à disposition de la CCPO par conventions de droit commun**.

La CCPO assume par contre l'intégralité du coût de **fonctionnement** des structures d'accueil dont l'exploitation a été confiée à l'Association ALEF par délégation de service public.

II – L'APPLICATION DU CADRE INSTITUTIONNEL

La loi Chevènement du 12 juillet 1999 avait comblé un vide juridique en instituant un cadre particulier régissant l'utilisation des biens des communes (meubles ou immeubles relevant tant du domaine privé que du domaine public) dès lors qu'ils sont **nécessaires à l'exercice d'une compétence transférée à un EPCI**.

A cet égard, les articles L 5211-5 III et L 5211-17 du CGCT applicables aux EPCI à fiscalité propre disposent que le transfert de compétences entraîne de **plein droit** l'application à l'ensemble des **biens, équipements** et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi que l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des articles L 1321-1 et suivants.

Ce texte précise ainsi que « le transfert d'une compétence entraîne de **plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés**, à la date de ce transfert, pour **l'exercice de cette compétence**

», l'article L 1321-2 disposant en outre que lorsque la collectivité antérieurement compétente était propriétaire des biens mis à disposition, **la remise de ces biens a lieu à titre gratuit**, la collectivité bénéficiaire de la mise à disposition assumant alors **l'ensemble des obligations du propriétaire**.

Or, la Doctrine administrative confirmée par la jurisprudence a adopté une position désormais constante selon laquelle la **ligne de partage de l'intérêt communautaire ne peut être constituée par la distinction entre l'investissement et le fonctionnement** au regard du **régime juridique particulier** résultant des textes précités (Réponse Ministérielle du 19 mars 2009 – QE N° 06720).

En effet, l'EPCI bénéficiaire du transfert de compétences assumant de plein droit l'ensemble des obligations du propriétaire, celles-ci comprennent nécessairement **à la fois les dépenses de fonctionnement et les dépenses d'investissement des biens transférés** qu'il est **impossible de dissocier**.

En l'espèce, et à l'instar du procédé qui avait déjà été mis en œuvre en 2003 pour le transfert des équipements de la déchetterie d'Obernai à la CCPO lié à l'exercice de sa compétence en matière d'ordures ménagères, il incombe par conséquent d'appliquer désormais ce même dispositif qui comporte un **caractère d'ordre public**.

III – LES MODALITES CONCRETES DU REGIME DE MISE A DISPOSITION

Le régime particulier de mise à disposition prévu aux articles L 1321-1 et suivants du CGCT sera étendu à **l'ensemble des structures périscolaires** réalisées -ou en voie d'achèvement- sur le territoire communautaire.

Pour ce qui a trait à la Ville d'Obernai, il se substituera avec effet du **1er novembre 2011** aux conventions transitoires d'occupation qui régissaient les 3 sites, présentant les caractéristiques générales suivantes :

PERISCOLAIRE	CONSTRUCTION	MISE EN SERVICE	EFFECTIFS	SURFACE UTILE	MONTANT DES INVESTISSEMENTS TTC		
					BATIMENT	MATERIEL	TOTAL
FREPEL	2002/2004	Sept. 2004	58	285 m ²	637 453 €	29 557 €	667 010 €
PARC	2003/2005	Sept. 2005	51	427 m ²	1 001 985 €	33 696 €	1 035 681 €
EUROPE	2009/2010	Sept. 2010	69	1166 m ²	2 853 944 €	50 428 €	2 904 372 €

La CCPO se voit ainsi conférer la **totalité des pouvoirs de gestion** afférents aux biens et équipements relevant des pouvoirs du propriétaire, à l'exception de celui d'aliéner, **les communes demeurant titulaires du droit réel** au motif que **la mise à disposition n'emporte évidemment pas transfert de propriété**.

Dans le cadre de l'administration des biens mis à sa disposition, la CCPO assurera si besoin le renouvellement des équipements mobiliers, pourra procéder le cas échéant à tous travaux de reconstruction ou d'extension liés au maintien de l'affectation des biens, et sera substituée à la Collectivité propriétaire pour tous les droits et obligations dérivés des contrats et marchés ainsi qu'à l'égard des tiers.

Concrètement, la Ville d'Obernai dévoluera sans dépossession à la CCPO l'ensemble des ouvrages bâtis formant les locaux et leurs équipements et matériels rendus nécessaires à l'exercice de sa compétence en matière de gestion et d'exploitation des structures d'accueil périscolaires et des services connexes.

*Cette procédure sera consacrée par un **simple procès-verbal** élaboré contradictoirement entre la Collectivité et l'EPCI après habilitation des organes délibérants, précisant la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci en fonction de la valeur comptable nette des actifs considérés.*

Il est enfin souligné qu'en cas de désaffectation totale ou partielle des biens mis à disposition la collectivité propriétaire recouvre alors l'intégralité de ses prérogatives.

**LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,**

- VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi N° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'Administration Territoriale de la République ;
- VU** la loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 modifiée relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
- VU** la loi N° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU** la loi N° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5211-5 III et L 5211-17 renvoyant aux dispositions des trois premiers alinéas de l'article L 1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L 1321-2 et des articles L 1321-3 à L 1321-6 du même Code ;
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 16 décembre 1998 portant création de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile et approbation de ses statuts définissant notamment ses champs de compétences originelles, modifiés par Arrêtés Préfectoraux des 3 mai 2001, 13 mars 2003, 18 juillet 2003, 31 mars 2004, 6 septembre 2004, 23 octobre 2006 et en dernier lieu du 26 novembre 2007 ;

CONSIDERANT que par délibération du 28 avril 2004, la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile s'était dotée d'une nouvelle compétence relative à la gestion de nouveaux équipements d'accueil périscolaires et centre de loisirs sans hébergement ;

CONSIDERANT que dans le cadre de la définition de l'intérêt communautaire consacrée lors de la révision statutaire du 23 octobre 2006, cette compétence avait fait l'objet de précisions tendant à circonscrire les interventions de l'EPCI aux dépenses de fonctionnement liées à l'exploitation des structures d'accueil, les

investissements relatifs aux constructions des locaux restant à la charge des communes membres et sous leur maîtrise d'ouvrage ;

CONSIDERANT que dans l'attente de la réalisation successive de ces différents équipements en couverture des besoins de l'ensemble du territoire communautaire, les installations avaient été mises gracieusement à disposition de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile par conventions de droit commun ;

CONSIDERANT que cet objectif étant en voie d'être atteint, il incombe désormais de mettre en œuvre le régime prévu aux articles L 5211-5 III et L 5211-17 du CGCT disposant que le transfert de compétences vers un EPCI à fiscalité propre entraîne de plein droit l'application, à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi que l'ensemble des droits et obligations qui leur sont rattachés, des dispositions des articles L 1321-1 et suivants du CGCT ;

CONSIDERANT par conséquent qu'il convient de statuer sur l'application des règles juridiques particulières régissant les biens et équipements relevant de la propriété des communes mais nécessaires à l'exercice d'une compétence transférée qui impliquent une substitution des droits et obligations au profit de l'EPCI qui devra assurer toutes les charges d'investissement et de fonctionnement s'y rapportant :

SUR avis de la Commission des Finances, du Budget, de l'Economie et des Affaires Générales en sa séance du 20 juin 2011 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° APPROUVE

globalement les modalités relatives à la mise à disposition de l'ensemble des biens, équipements et matériels constituant les bâtiments périscolaires dont est propriétaire la Ville d'Obernai à la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile dans le cadre de l'exercice de la compétence qui lui a été transférée en matière de gestion et d'exploitation des services d'accueil, et selon les conditions générales qui leur ont été présentées ;

2° SOULIGNE

ainsi que cette mise à disposition, effectuée selon le régime juridique prévu aux articles L 1321-1 à L 1321-6 du CGCT, portera sur les trois sites périscolaires réalisés par la Ville d'Obernai et mis en service respectivement en 2004 (FREPPPEL), 2005 (PARC) et 2010 (EUROPE), et dont l'assiette au sol et la consistance des ouvrages feront l'objet, en tant que besoin, d'un procès-verbal d'arpentage et d'une division en volumes ;

3° RELEVE

à ce titre que dans le cadre de l'administration des biens et équipements mis à sa disposition, envers lesquels elle bénéficiera de tous les pouvoirs du propriétaire à

l'exception de celui d'aliéner, la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile sera substituée de plein droit à la Collectivité pour tous les droits et obligations dérivés des contrats et marchés ainsi qu'à l'égard des tiers, assurera si besoin le renouvellement des équipements mobiliers et matériels et pourra le cas échéant procéder à tous travaux de reconstruction ou d'extension inhérents au maintien de l'affectation des biens aux activités relevant de la compétence transférée ;

4° DECLARE

que cette procédure sera formalisée par un procès-verbal établi contradictoirement entre la Collectivité et l'EPCI en requérant le cas échéant l'intervention de tout expert, précisant la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci en fonction de la valeur comptable nette des actifs considérés et qui feront l'objet d'opérations d'ordre budgétaire avant la clôture de l'exercice 2011 ;

5° PREND ACTE

qu'en cas de désaffectation totale ou partielle des biens mis à disposition, la Ville d'Obernai recouvrera alors l'intégralité de ses prérogatives ;

6° AUTORISE

d'une manière générale Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer les procès-verbaux de mise à disposition et tout autre document nécessaire à la concrétisation du dispositif qui prendra effet au 1^{er} novembre 2011 et dont les frais éventuels seront partagés à parts égales entre la Ville d'Obernai et la CCPO.

N° 083/04/2011 CONCLUSION D'UNE CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDE ENTRE LA VILLE D'OBERNAI ET LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE D'OBERNAI EN VUE DE LA PASSATION DES MARCHES PUBLICS D'ASSURANCE

EXPOSE

La Ville d'Obernai entreprend une procédure de consultation visant à renouveler ses marchés d'assurances arrivant à terme au 31 décembre 2011. Il s'agit des contrats couvrant les risques suivants : dommages aux biens, flotte automobile, responsabilité civile et risques annexes ainsi que la protection juridique du personnel et des élus.

Le Centre Communal d'Action Sociale d'Obernai, en sa qualité d'établissement public autonome, doit également disposer de contrats d'assurances afin de couvrir les risques qui lui sont propres.

Aussi, afin de mutualiser les démarches et les procédures de passation des marchés et de garantir ainsi les meilleures conditions possibles pour les deux structures, il est proposé, en application de l'article 8 du Code des marchés publics, de constituer un groupement de commande, organisé selon les termes de la convention annexée.

**LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2541-12 ;
- VU** le décret n°2006-975 du 1^{er} août 2006 portant Code des Marchés Publics, et notamment son article 8 relatif aux groupements de commandes ;
- VU** la délibération n°060/03/2008 du Conseil Municipal en date du 31 mars 2008 portant mise en œuvre des délégations permanentes d'attribution du Conseil Municipal au Maire en application de l'article L.2122-22 du CGCT ;
- VU** le projet de convention constitutive d'un groupement de commandes entre la Ville d'Obernai et le Centre Communal d'Action Sociale d'Obernai ;

CONSIDERANT l'intérêt de conduire une démarche mutuelle et conjointe le Centre Communal d'Action Sociale d'Obernai pour la passation des marchés publics en vue du renouvellement des contrats d'assurance arrivant à échéance au 31 décembre 2011 ;

SUR avis de la Commission des Finances, du Budget, de l'Economie et des Affaires Générales en sa séance du 20 juin 2011 ;

SUR le Rapport de Présentation préalable ;

et

après en avoir délibéré,

1° APPROUVE

la constitution d'un groupement de commandes entre la Ville d'Obernai et le Centre Communal d'Action Sociale d'Obernai en vue de la passation des marchés publics d'assurance ;

2° AUTORISE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer l'acte constitutif ainsi que tout autre document nécessaire à sa bonne exécution ;

3° RELEVE

que les marchés de services s'y rapportant seront passés par l'autorité exécutive en vertu des délégations permanentes qu'elle détient.

N° 084/04/2011 EXTENSION DE LA SOCIETE GRIPPLE - OUVERTURE D'UNE AVANCE REMBOURSABLE SANS INTERETS A ALSABAIL DANS LE CADRE D'UNE OPERATION EN CREDIT-BAIL IMMOBILIER

EXPOSE

I – HISTORIQUE DU GROUPE GRIPPLE

*La Société GRIPPLE LIMITED a été **fondée en 1988** à SCHEFFIELD en Angleterre par Monsieur Hugh FACEY en développant à l'origine un concept innovant de tensiomètre permettant la fabrication d'un tendeur raboureur pour câbles métalliques.*

Ce système breveté de suspension rapide pour charge statique, qui a été primé en 1990 au concours LEPINE et qui a remporté en 1991 le prix de l'innovation du Prince de Galles, avait trouvé un premier débouché dans le secteur viticole avec un démarrage de la fabrication industrielle en 1995.

En 1998, le procédé de suspension verticale est adapté vers de nouveaux débouchés dans le secteur du bâtiment pour l'arrimage de tous les réseaux aériens.

*La société-mère, qui disposait déjà de filiales aux Etats-Unis et en Allemagne, avait **implanté en 1999 avec l'aide de l'ADIRA un bureau commercial à OBERNAI** dont l'expansion rapide a permis en **2003 de créer la nouvelle filiale GRIPPLE EUROPE**.*

*Son activité croissante a été consolidée en **2005 par la construction d'un nouveau siège européen sur un terrain de 63,10 ares cédé par la Ville d'Obernai** dans la **Zone d'Activités Economiques Sud** pour un prix global de 189.300€ H.T..*

*La Société GRIPPLE EUROPE s'était ainsi dotée d'un ensemble immobilier de 800 m² à vocation mixte de bureaux et de stockage représentant un investissement initial de l'ordre de 850.000 € H.T., cette opération ayant **bénéficié originellement d'un montage ALSABAIL** en crédit-bail immobilier avec le soutien des collectivités locales sous forme d'avances remboursables à hauteur de 101.666€ pour la Ville d'Obernai (1/3) et 203.332€ pour le Département du Bas-Rhin (2/3).*

II – LE PROJET D'EXTENSION

*En 2010, le **Groupe GRIPPLE** a réalisé **34,3 M€ de chiffre d'affaires** avec une couverture continentale de **260 salariés**.*

*Sur le même exercice, la filiale **GRIPPLE EUROPE**, qui emploie actuellement près de **45 personnes** sur le **site d'OBERNAI**, a atteint un **chiffre d'affaires de 12,8 M€** dont 30 % à l'exportation.*

Les produits sont largement utilisés dans le domaine du bâtiment et commercialisés par les plus importants réseaux spécialisés en fournitures industrielles qui sont REXEL et SONEPAR.

*Les bonnes perspectives commerciales et le développement de nouveaux produits (notamment un concept de palettes sur roulettes escamotables) ont convaincu le groupe à **s'étendre en Alsace en transférant à OBERNAI les prestations de logistique pour l'ensemble du marché européen** et de **renforcer les fonctions supports d'animation des réseaux commerciaux des filiales en Europe**.*

La localisation d'une **nouvelle activité de centre de distribution européen à OBERNAI** a dès lors pour conséquence de **tripler la surface des bâtiments** par l'adjonction de

- 600 m² de bureaux
- 850 m² de locaux de stockage

avec le traitement de 1.500 m² de VRD et des travaux de transformation sur l'immeuble existant.

Le coût de ce **nouvel investissement** a été estimé à **1,2 M€ HT**, avec un démarrage des travaux prévu en juillet 2011 et un achèvement au cours du **2ème trimestre 2012**.

III – MONTAGE DE L'OPERATION EN CREDIT-BAIL IMMOBILIER

La Société GRIPPLE a sollicité par l'intermédiaire de l'ADIRA (Agence de Développement Economique du Bas-Rhin) un montage de l'opération en **crédit-bail immobilier en partenariat avec ALSABAIL** qui financera donc les investissements immobiliers.

A ce titre, la localisation d'un centre de distribution européen constituant une nouvelle activité pour la filiale française justifie en vertu des textes une **intervention des collectivités compétentes** à hauteur de **50 %** de l'investissement immobilier.

Il en résulte par conséquent que le montant éligible des **avances remboursables sans intérêts** s'élève à **600.000 €** selon la clef de répartition usuelle suivante :

- 2/3 par le Département de Bas-Rhin soit 400.000 €
- **1/3 par la Ville d'Obernai soit 200.000 €.**

L'avantage financier procuré par l'aide conjointe du Conseil Général, qui s'est d'ores et déjà prononcé favorablement le 21 mars 2011, et de la Ville d'Obernai sera bien entendu intégralement répercuté sur les loyers du crédit-bail refacturés par ALSABAIL à la société GRIPPLE.

La mobilisation des fonds serait prévue à l'achèvement des travaux (mars 2012 selon le calendrier prévisionnel), l'avance remboursable sans intérêts étant restituée par ALSABAIL sur une **durée d'amortissement de 10 ans** comportant **une franchise d'une année**, le premier remboursement intervenant ainsi en mars 2014 à raison d'1/9^{ème} du capital, soit 22.222 €.

Il est enfin rappelé que le montage ALSABAIL, qui est une Société Anonyme d'Economie Mixte Locale agréée en qualité d'établissement de crédit créée en 1972 et dont le capital est majoritairement détenu par les deux départements alsaciens à hauteur de 25,77 % chacun (OSEO détenant 40,68 % des parts), relève du régime des aides économiques indirectes en faveur de l'immobilier d'entreprise prévu par les articles L 1511-1 et suivants et R 1511-1 et suivant du CGCT.

LE CONSEIL MUNICIPAL
par 31 voix pour et 1 abstention (M. FISCHER),

- VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi N° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux responsabilités et libertés locales ;
- VU** le décret N° 2007-1282 du 28 août 2007 complété et modifié par le décret N° 2009-1717 du 30 décembre 2009 relatif aux aides à l'investissement immobilier et à la location d'immeubles accordées aux entreprises par les collectivités territoriales et leurs groupements ;
- VU** les Circulaires des 15 janvier 2009 et 14 janvier 2010 relatives à la réglementation des aides à l'immobilier d'entreprise ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1511-3 et R 1511-4 à R 1511-4-2 ;
- VU** ses délibérations N° 038/03/2004 du 13 mai 2004 et 047/04/2005 du 2 mai 2005 statuant globalement sur la relocalisation du siège européen de la Société GRIPPLE LTD et portant :
- d'une part cession du terrain d'assiette d'une contenance de 63,10 ares situé dans le périmètre d'extension de la Zone d'Activités Economiques Sud ;
 - d'autre part ouverture d'une avance remboursable sans intérêts de 101.666 € dans le cadre de l'opération de crédit-bail immobilier mise en œuvre pour la construction des locaux à usage mixte de bureaux et de stockage représentant un investissement initial de l'ordre de 850.000 € H.T. ;

CONSIDERANT le projet d'extension élaboré par la Société GRIPPLE visant à tripler la surface des bâtiments existants en perspective du déploiement d'une nouvelle activité de centre de distribution européen permettant de transférer sur le site d'OBERNAI les prestations de logistique pour l'ensemble du marché européen et de renforcer les fonctions supports d'animation des réseaux commerciaux des filiales en Europe ;

CONSIDERANT la demande présentée à cet effet par l'entreprise tendant à bénéficier d'un nouveau montage de l'opération en crédit-bail immobilier porté par la Société Anonyme d'Economie Mixte Locale ALSABAIL, intervenant pour le financement des investissements immobiliers selon un coût prévisionnel global de 1,2 millions d'euros H.T. ;

CONSIDERANT qu'il est sollicité à ce titre un concours des collectivités locales compétentes sous forme d'avances remboursables sans intérêts à hauteur de 50 % de l'assiette éligible fixée à 600.000 € ;

SUR avis de la Commission des Finances, du Budget, de l'Economie et des Affaires Générales en sa séance du 20 juin 2011 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° SOUTIENT

globalement le projet d'extension de la Société GRIPPLE EUROPE en acceptant de contribuer au montage financier porté par la Société ALSABAIL au titre du crédit-bail immobilier ;

2° APPROUVE

la répartition proposée du montant total des avances remboursables sans intérêts à raison de 2/3 pour le Département du Bas-Rhin et 1/3 pour la Ville d'Obernai ;

3° DECIDE

par conséquent de consentir une avance remboursable sans intérêts de 200.000 € à ALSABAIL sur une période totale de 10 ans avec un différé d'amortissement d'un an, à la charge pour le bénéficiaire de répercuter l'avantage financier qui en résulte sur la Société GRIPPLE ;

4° AUTORISE

d'une manière générale Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer l'ensemble des conventions et documents tendant à consolider ce dispositif.

N° 085/04/2011 REVISION DES DROITS ET TARIFS DES SERVICES PUBLICS LOCAUX – DROITS DE SEJOUR AU CAMPING MUNICIPAL « LE VALLON DE L'EHN »

EXPOSE

La révision tarifaire relative aux prestations offertes par le camping municipal « Le Vallon de l'Ehn » intervient habituellement tous les deux ans, concomitamment à la mise à jour des guides spécialisés. La dernière modification des droits et tarifs applicable à cet équipement résulte d'une délibération du 25 mai 2009 pour la période 2010/2011.

Les gestionnaires du camping municipal se mobilisent toute l'année pour améliorer l'accueil des résidents. Ainsi, la couverture Wifi a été étendue à l'ensemble du site. Parallèlement, la Ville d'Obernai s'est engagée dans une démarche de reclassement pour 2012 conformément à l'Arrêté Ministériel du 6 juillet 2010 fixant les nouvelles normes et procédures de classement des terrains de camping, afin de conforter le statut 3 de l'établissement.*

Pour tenir ainsi compte de l'évolution des prestations offertes par cet équipement touristique ainsi que de l'augmentation des coûts d'exploitation, il est proposé de procéder à certains réajustements des conditions tarifaires avec effet au 1^{er} janvier 2012.

LE CONSEIL MUNICIPAL
par 25 voix pour et 7 abstentions
(MM. BOEHRINGER, HEINRICH, Mme OHRESSER, MM. HODÉ, FREYERMUTH,
Mmes HILSZ et SOULÉ-SANDIC),

VU le Code de Commerce et notamment ses articles L.410-1 et L.410-2 relatifs à la liberté des prix et à la concurrence ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2333-2-10° et L 2543-4 ;

VU ses délibérations antérieures statuant sur les droits de séjour au Camping Municipal « Le Vallon de l'Ehn » et notamment celle du 25 mai 2009 ;

CONSIDERANT l'amélioration constante des prestations offertes par cet équipement touristique ainsi que l'augmentation des coûts d'exploitation ;

SUR sur proposition de la Commission des Finances, du Budget, de l'Economie et des Affaires Générales en sa séance du 20 juin 2011 ;

SUR le Rapport de Présentation préalable ;

et

après en avoir délibéré,

1° DECIDE

de fixer comme suit **avec effet du 1^{er} janvier 2012** et pour une période de deux ans, soit jusqu'au 31 décembre 2013, les droits de séjour au Camping Municipal « Le Vallon de l'Ehn » :

Rubrique	Tarifs en €TTC au 01/01/2012
Emplacement (caravane ou tente, avec ou sans voiture) – par jour	5,50
½ emplacement (stabilisé camping car ou vélo) – par jour	2,75
Adulte (à partir de 13 ans) – par jour	4,30
Enfant de 0 à 13 ans – par jour	2,50
Supplément tente – par jour	2,75
Supplément voiture – par jour	2,75
Visiteur (journée)	1,50
Chien – par jour	1,10
Forfait ouvrier semaine (sans taxe de séjour)	72,70
Electricité (16 ampères) – par jour	4,00
Borne internet accueil (les 15 minutes)	0,50
Wifi	gratuit
Location coffre-dépôt	gratuit
Location casier réfrigéré – par jour	1,00
Glaçons/service congélation	1,00
Borne services camping car	2,00
Lave linge (jeton)	4,00
Sèche linge (jeton)	4,00
Caution casier réfrigéré + cadenas	20,00

Caution prêt adaptateur	20,00
Caution badge entrée	20,00
Caution prêt jeux	10,00
REDUCTIONS	A compter du 01/01/2012
Réduction groupe (à partir de 15 personnes) sauf juillet –août	20%
Réduction « hiver » (hors cartes camping) du 01/10 au 30/04	5%
Réduction cartes FFCC/FICC/TCCF/FFACCC sauf juillet –août	10%
Réduction cartes DCU/CARAVAN CLUB/Guide du Routard sauf juillet/août	5%
Du 01/09 au 30/06 : pour 10 nuits payées, la 11 ^{ème} est offerte	

2° RAPPELLE

qu'en vertu de l'article 279 du Code Général des Impôts, l'exploitation des campings municipaux est soumise à la T.V.A., au taux réduit de 5,5 % pour les droits de séjours et au taux commun de 19,6 % pour les autres prestations ;

3° SOULIGNE

que les résidents du camping municipal sont en outre tenus d'acquitter la taxe de séjour qui est perçue au profit de la Ville d'Obernai et dont les tarifs sont fixés en application de l'article D.2333-45 du Code Général des Collectivités Territoriales, soit et actuellement de 0.20 € pour le tarif de base, sans préjudice des exonérations légales prévues en la matière ;

4° PRECISE

enfin que toutes les dispositions antérieures non conformes à la présente délibération sont abrogées.

N° 086/04/2011 ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'EQUIPEMENT A L'ASSOCIATION POUR LA PRATIQUE DU TIR D'OBERNAI POUR DES TRAVAUX D'AMENAGEMENT DU STAND DE TIR

EXPOSE

L'Association pour la Pratique du Tir d'Obernai (APTO) dispose sur le territoire local, d'installations composées d'un bâtiment, d'un club house et de plusieurs stands permettant différentes pratiques de tir : 25 m arme au poing, 50 m carabine, 100 et 200 m électronique, sangliers et lièvres courant, ball trap...

Ces équipements, érigés grâce au bénévolat très actif des membres de l'association et du soutien financier de la Ville d'Obernai, sont très appréciés des utilisateurs et offrent des conditions de pratique optimales dans le cadre de la préparation aux compétitions et des entraînements effectués par la Gendarmerie et la Police Municipale notamment.

Le club, affilié à la Fédération Française de Tir, compte actuellement quelques 335 membres (40 d'Obernai, 50 de la CCPSO, et 245 de l'extérieur).

Afin de réduire les nuisances sonores et éviter au maximum les désagréments pour les riverains, l'Association souhaite engager des travaux d'isolation phonique de certains pas de tir. Une demande de participation financière a été adressée à cet égard à la Ville d'Obernai.

Le budget prévisionnel de l'opération est évalué à 25 010 € TTC, correspondant au seul coût des matériaux, la main d'œuvre étant réalisée bénévolement par les membres du club.

Ce projet entre dans le champ d'application du dispositif de subventionnement prévu par la délibération du Conseil Municipal du 18 octobre 1999. Il est dès lors proposé d'allouer à l'Association une subvention d'équipement à hauteur de 15% du montant d'achat des matériaux, soit 3 751 € au maximum.

**LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,**

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Loi D.C.R.A.) et notamment son article 10 ;

VU pour son application le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

VU l'Arrêté Ministériel du 24 mai 2005 portant fixation des modalités de présentation du compte rendu financier prévu par le quatrième alinéa de l'article 10 de la loi DCRA du 12 avril 2000 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1611-4 et L 2541-12-10° ;

VU la demande présentée par l'Association pour la Pratique du Tir d'Obernai sollicitant le concours de la Collectivité dans le cadre d'un projet de travaux d'isolation phonique de certains pas de tir, afin de réduire les nuisances sonores et éviter au maximum les désagréments pour les riverains ;

CONSIDERANT que cette opération, estimée à 25 010 € TTC, correspondant au seul coût des matériaux, la main-d'œuvre étant réalisée bénévolement par les membres du club, entre dans le champ d'application du dispositif de subventionnement des dépenses d'équipement exposées par les associations obernoises adopté par le Conseil Municipal dans sa séance du 18 octobre 1999 ;

SUR avis concordant de la Commission des Sports et des Loisirs du 16 juin 2011 et de la Commission des Finances, du Budget, de l'Economie et des Affaires Générales en sa séance du 20 juin 2011 ;

SUR le Rapport de Présentation préalable ;

et

après en avoir délibéré,

1° ACCEPTE

de consentir à l'Association pour la Pratique du Tir d'Obernai une participation financière d'équipement de 15 % du montant TTC des dépenses, plafonnée à 3 751 €, pour des travaux d'isolation phonique de certains stands de tir ;

2° DECIDE

par conséquent de procéder au versement de la subvention sur production des factures dûment acquittées et du compte rendu financier dans les conditions de contrôle de conformité visées par le décret N° 2001-495 du 6 juin 2001 et l'Arrêté Ministériel du 24 mai 2005 dont les modalités seront précisées dans la convention à intervenir à cet effet ;

3° DIT

que les crédits nécessaires au versement de la subvention seront inscrits à l'article 2042 du budget en cours.

N° 087/04/2011 ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'EQUIPEMENT A LA CORPORATION DES VIGNERONS D'OBERNAI POUR LA RENOVATION DES PANNEAUX DU SENTIER VITICOLE

EXPOSE

La Corporation des Vignerons d'Obernai souhaite procéder à la rénovation de la signalétique mise en place en 2003 au niveau du sentier viticole d'Obernai. Ce projet porte sur l'installation de 18 nouveaux panneaux en aluminium présentant, en version trilingue, les caractéristiques des cépages alsaciens.

Le budget global de l'opération est estimé à 4 521 € TTC.

Compte tenu de l'intérêt touristique local de ce projet, qui contribue à valoriser le patrimoine viticole d'Obernai et de sa région, il est proposé d'accorder à la Corporation des Vignerons d'Obernai une subvention d'équipement plafonnée à 15 % de l'investissement TTC total, soit 678 € maximum.

LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité,

- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Loi D.C.R.A.) et notamment son article 10 ;
- VU** pour son application le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- VU** l'Arrêté Ministériel du 24 mai 2005 portant fixation des modalités de présentation du compte rendu financier prévu par le quatrième alinéa de l'article 10 de la loi DCRA du 12 avril 2000 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1611-4 et L 2541-12-10° ;
- VU** la demande présentée par la Corporation des Vignerons d'Obernai sollicitant le concours de la Collectivité dans le cadre d'un projet de rénovation des panneaux signalétiques du sentier viticole d'Obernai ;

CONSIDERANT que cette opération, estimée à 4 521 € TTC, valorisant le patrimoine viticole d'Obernai, présente un intérêt touristique et rentre dans le champ d'application du dispositif de subventionnement des dépenses d'équipement exposées par les associations obernoises adopté par le Conseil Municipal dans sa séance du 18 octobre 1999 ;

SUR avis de la Commission des Finances, du Budget, de l'Economie et des Affaires Générales en sa séance du 20 juin 2011 ;

SUR le Rapport de Présentation préalable ;

et

après en avoir délibéré,

1° ACCEPTE

de consentir à la Corporation des Vignerons d'Obernai une participation financière d'équipement de 15 % du montant TTC de la dépense, plafonnée à 678 €, pour la rénovation de la signalétique du sentier viticole d'Obernai ;

2° DECIDE

par conséquent de procéder au versement de la subvention sur production des factures dûment acquittées et du compte rendu financier dans les conditions de contrôle de conformité visées par le décret N° 2001-495 du 6 juin 2001 et l'Arrêté Ministériel du 24 mai 2005 dont les modalités seront précisées dans la convention à intervenir à cet effet ;

3° DIT

que les crédits nécessaires au versement de la subvention seront inscrits à l'article 2042 du budget en cours.

N°088/04/2011 MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS DU PERSONNEL DE LA VILLE D'OBERNAI – CREATION D'EMPLOIS PERMANENTS ET NON PERMANENTS

EXPOSE

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique Paritaire.

Le Conseil Municipal est ainsi appelé à se prononcer sur la révision du tableau des effectifs du personnel de la Ville d'Obernai afin de tenir compte de la création des emplois nécessaires pour assurer le remplacement du professeur de danse de l'Ecole Municipale de Musique, Danse et Dessin d'Obernai actuellement indisponible, et ainsi répondre au mieux aux besoins du service.

Il est rappelé que les crédits budgétaires ont été provisionnés au budget primitif de l'exercice 2011.

En cas de création ou de transformation de postes, la nomination ne pourra en aucun cas être antérieure à la date de la délibération portant création du dit poste.

**LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,**

- VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;
- VU** la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 modifiée de modernisation de la Fonction Publique ;
- VU** la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1111-1 et L 2541-12 ;
- VU** le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour application de l'article 136 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale ;
- VU** le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;
- VU** le décret n° 91-859 du 2 septembre 1991 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux spécialisés d'enseignement artistique ;
- VU** le décret n° 91-861 du 2 septembre 1991 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique ;
- VU** sa délibération du 31 janvier 2011 statuant sur le tableau des effectifs du personnel de la Ville d'Obernai pour l'exercice 2011 ainsi que ses modificatifs successifs ;

CONSIDERANT la nécessité de modifier le tableau des effectifs afin de tenir compte de la création des emplois nécessaires pour assurer le remplacement du professeur de danse de l'Ecole Municipale de Musique, Danse et Dessin d'Obernai actuellement indisponible, et ainsi répondre au mieux aux besoins du service ;

et

après en avoir délibéré,

1° DECIDE

- la création des emplois suivants :

Filière culturelle :

- 1 emploi permanent à temps non complet, d'une durée hebdomadaire de service de 8h30, d'assistant territorial spécialisé d'enseignement artistique discipline danse **à compter du 4 juillet 2011.**

- 1 emploi non permanent pour besoin saisonnier, à temps non complet, d'une durée hebdomadaire de service de 6h30, d'assistant territorial spécialisé d'enseignement artistique discipline danse **à compter du 4 juillet 2011.**
- 1 emploi non permanent pour besoin occasionnel, à temps non complet, d'une durée hebdomadaire de service de 10h00, d'assistant territorial d'enseignement artistique discipline danse **à compter du 4 juillet 2011.**
- 1 emploi non permanent pour besoin saisonnier, à temps non complet, d'une durée hebdomadaire de service de 10h00, d'assistant territorial d'enseignement artistique discipline danse **à compter du 4 juillet 2011.**
- 1 emploi non permanent pour besoin occasionnel, à temps non complet, d'une durée hebdomadaire de service de 10h00, d'assistant territorial spécialisé d'enseignement artistique discipline danse **à compter du 4 juillet 2011.**
- 1 emploi non permanent pour besoin saisonnier, à temps non complet, d'une durée hebdomadaire de service de 10h00, d'assistant territorial spécialisé d'enseignement artistique discipline danse **à compter du 4 juillet 2011.**

2° AUTORISE

d'une manière générale Monsieur le Maire à procéder aux recrutements et aux nominations correspondantes afin de pourvoir les emplois prévus dans le cadre susvisé ;

3° APPROUVE

en conséquence le nouveau tableau des effectifs du personnel de la Ville d'Obernai qui sera mis à jour conformément à la présente décision ;

4° PRECISE

que les crédits budgétaires correspondants ont été provisionnés au budget primitif de l'exercice 2011.

N° 089/04/2011 DECISION MODIFICATIVE DES BUDGETS DE L'EXERCICE 2011 – D.M.2

EXPOSE

Dans sa séance du 31 janvier 2011, le Conseil Municipal avait approuvé les budgets primitifs de l'exercice 2011. Une première décision modificative a été adoptée le 11 avril 2011 prenant en compte :

- *les résultats de l'exercice 2010,*
- *les reports de l'exercice 2010,*
- *les dépenses et recettes réelles nouvelles, tant réelles que d'ordre,*
- *les modifications d'ouverture de crédits pour l'exercice 2011, tant en fonctionnement qu'en investissement.*

De nouveaux ajustements sont aujourd'hui nécessaires pour tenir compte de certaines évolutions portant notamment sur les produits fiscaux et la DGF suite aux diverses notifications ainsi que sur les programmes d'investissement.

Le détail des opérations a été examiné par la Commission des Finances, du Budget, de l'Economie et des Affaires Générales dans sa réunion du 20 juin 2011.

LE CONSEIL MUNICIPAL
par 25 voix pour et 7 contre
(MM. BOEHRINGER, HEINRICH, Mme OHRESSER, MM. HODÉ, FREYERMUTH,
Mmes HILSZ et SOULÉ-SANDIC),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1612-11 et L.2312-1 ;

VU ses délibérations N° 028/01/2011 du 31 janvier 2011 et N°048/02/2011 portant adoption respectivement des Budgets Primitifs de l'exercice 2011 et de la décision modificative n°1 pour 2011 ;

CONSIDERANT que la réalisation de certaines opérations induit des réajustements tant en section de fonctionnement qu'en section d'investissement ;

CONSIDERANT qu'il convient par conséquent d'adopter une nouvelle décision modificative du Budget de l'exercice 2011 ;

SUR EXAMEN de la Commission des Finances, du Budget, de l'Economie et des Affaires Générales en sa séance du 20 juin 2011 ;

et

après en avoir délibéré ;

1° APPROUVE

la **DECISION MODIFICATIVE N° 2 DES BUDGETS DE L'EXERCICE 2011** conformément aux écritures figurant dans les états annexes ;

2° CONSTATE

que ces mouvements relèvent le niveau global en équilibre consolidé des crédits votés lors de l'adoption des budgets primitifs à 35 247 872,75 € en section de fonctionnement et à 28 314 563,73 € en section d'investissement.

N° 090/04/2011 PROJET DE SCHEMA DEPARTEMENTAL DE COOPERATION INTERCOMMUNALE DANS LE BAS-RHIN – AVIS DE L'ASSEMBLEE DELIBERANTE SUR LA PROPOSITION TENDANT A LA FUSION DES COMMUNAUTES DE COMMUNES DU CANTON DE ROSHEIM ET DU PAYS DE SAINTE ODILE

EXPOSE

I - RAPPEL CONTEXTUEL

1. LES GRANDES ETAPES DE LA CONSTRUCTION DE L'INTERCOMMUNALITE

L'évolution de l'intercommunalité « limitée » vers l'intercommunalité « développée » a été jalonnée depuis plus d'un siècle par une succession de textes majeurs :

- **1890** : création des Syndicats de Communes
- **1959** : mise en place des SIVOM et SIVU
= apparition de la notion d'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI)
- **1966** : création des Communautés Urbaines
- **1983** : création des Syndicats d'Agglomération Nouvelle (SAN)
- **1992** : Loi ATR du 6 février 1992
= précision des règles d'organisation et de fonctionnement des EPCI
= création des Communautés de Communes
- **1999** : Loi « chevènement » du 12 juillet 1999
= renforcement et simplification de la coopération intercommunale
= création des Communautés d'Agglomération
- **2010** : Loi du 16 décembre 2010
= réforme des collectivités territoriales et de l'intercommunalité
= création des métropoles

2. L'ETAT DES LIEUX ACTUEL

Au 1^{er} janvier 2010, la France comptait 34 774 communes regroupées au sein d'EPCI à fiscalité propre dont le nombre total s'élevait à 2 601 représentant 94,8 % des communes et 89,1 % de la population.

REPARTITION DES EPCI A FISCALITE PROPRE :

CATEGORIE	Nbre groupements	Nbre communes	Population regroupée
Communautés Urbaines	16	413	7.638.702
Communautés d'agglomération	181	3.107	22.472.555
S.A.N.	5	29	323.756
Communautés de Communes	2.409	31.225	27.509.582
GLOBALISATION	2.611	34.774	57.944.595

*Il est par ailleurs recensé **15 378 Syndicats de communes** dont 10 789 SIVU, 1 395 SIVOM et 3 194 syndicats mixtes.*

***1 908 communes** n'appartiennent à ce jour à **aucune intercommunalité**, représentant une population d'un peu plus de **7 millions d'habitants**.*

II – LA NOUVELLE REFORME DE L'INTERCOMMUNALITE

La loi du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales comporte deux volets, le premier étant consacré à la rénovation de l'exercice de la démocratie locale avec notamment la création des conseillers territoriaux, le second apportant une nouvelle pierre fondamentale à l'édifice de renforcement de la coopération intercommunale.

L'article 35 a en effet introduit un nouvel article L 5210-1-1 au CGCT articulé autour des principes suivants :

- 1) Il est établi dans chaque département un schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) prévoyant une couverture intégrale du territoire par des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre et la suppression des enclaves et discontinuités territoriales.***

Nota : EPCI à fiscalité propre =

- . Communautés de communes*
- . Communautés d'agglomération*
- . Communautés urbaines*
- . Métropoles (nouvelle structure)*

*Ce schéma doit être élaboré au vu d'une **évaluation de la cohérence des périmètres** et de **l'exercice des compétences des groupements existants**.*

- 2) Le schéma doit également prévoir les modalités de rationalisation des périmètres des EPCI et syndicats mixtes existants.***

*A cet effet, il peut proposer la **création**, la **transformation** ou la **fusion** d'EPCI à fiscalité propre, de syndicats de communes et de syndicats mixtes, ainsi que la **modification de leur périmètre**.*

3) *Le schéma doit enfin prendre en compte les **orientations** suivantes :*

1° La constitution d'EPCI à fiscalité propre regroupant au moins 5000 habitants

2° Une amélioration de la cohérence spatiale des EPCI à fiscalité propre au regard notamment du périmètre des unités urbaines au sens de l'INSEE, des bassins de vie et des schémas de cohérence territoriale (SCOT)

3° L'accroissement de la solidarité financière

4° La réduction du nombre de syndicats de communes et de syndicats mixtes au regard en particulier de l'objectif de suppression des doubles emplois entre les EPCI ou entre ceux-ci et les syndicats mixtes

5° Le transfert de compétences exercées par des syndicats de communes ou syndicats mixtes à un EPCI à fiscalité propre

6° La rationalisation des structures compétentes en matière d'aménagement de l'espace, de protection de l'environnement et du respect des principes de développement durable.

A cet égard, le schéma n'est donc pas un simple document d'orientation mais également un acte administratif comportant des effets juridiques.

III – LE PROJET DE SCHEMA DEPARTEMENTAL DE COOPERATION INTERCOMMUNALE DU BAS-RHIN

1. LE CONTENU

Avertissement : *Un extrait du projet de schéma départemental de coopération intercommunale dans le Bas-Rhin avait été communiqué à tous les membres du Conseil Municipal pour la séance des Commissions Réunies du 22 juin 2011.*

Il est donc inutile de rappeler ces éléments dans la présente note explicative de synthèse, le document intégral contenant 138 pages au total pouvant être consulté sur le Site Internet de la Préfecture à l'adresse suivante :

www.bas-rhin.pref.gouv.fr.

*De manière synthétique, le département du Bas-Rhin présente au 1^{er} janvier 2011 une **couverture quasi-intégrale** du territoire par des EPCI à fiscalité propre avec **98,5 % de communes intégrées** dans 44 communautés de communes et une communauté urbaine, seules **8 communes** sur un **total de 527** restent encore **isolées** (voir cartographie du diaporama transmis par voie électronique).*

*A partir de ce constat, et si le projet de SDCI vise bien à atteindre deux objectifs contraints fixés par la Loi du 16 décembre 2010, soit d'une part l'intégration des 8 communes isolées et le rattachement d'autre part des 5 communautés de communes de moins de 5 000 habitants à d'autres groupements, **il comporte en outre 7 projets de fusion d'EPCI supérieurs à 5 000 habitants reposant sur des considérations tirées essentiellement des orientations d'amélioration de la cohérence spatiale des EPCI à fiscalité propre et de l'accroissement de la solidarité financière.***

C'est sur ce fondement que Monsieur le Préfet du Bas-Rhin a proposé, à sa seule initiative, la fusion entre les Communautés de Communes du Pays de Sainte Odile et du Canton de Rosheim.

2. LA PROCEDURE

Le projet de SDCI pour le département du Bas-Rhin, élaboré par les Services de l'Etat, a été **présenté le 5 mai 2011 à la Commission Départementale de Coopération Intercommunale (CDCI)**, puis **notifié le 11 mai 2011** aux EPCI et communes concernées par les propositions de modifications de la situation existante.

Dès lors, le calendrier suivant devra être respecté :



IV – L'EXAMEN DE LA PROPOSITION DE FUSION

1. PRESENTATION

Un tableau synoptique peut être tiré ainsi de la présentation générale des deux Communautés de Communes figurant au projet de Schéma Départemental de Coopération Intercommunale.

	<i>CCPO</i>	<i>CCCR</i>
<i>Création</i>	1998	1992
<i>Communes membres</i>	6	9
<i>Population totale</i>	18.246	17.654
<i>T.H.</i>	2,09	1,74
<i>T.F.B.</i>	1,61	1,91
<i>T.F.N.B.</i>	7,90	9,44
<i>P.F.H.</i>	220,6	114,0
<i>C.I.F.</i>	0,248	0,114

L'argumentaire développé par les Services de l'Etat motivant la fusion est reproduit in extenso comme suit :

Ce regroupement répond aux objectifs de l'article 35 pré-cité de la loi.

La fusion de ces 2 Comcom réunira les 9 communes du canton de Rosheim et 6 des 10 communes du canton d'Obernai (les 4 autres étant rattachées à la Comcom du Piémont de Barr qui devrait fusionner avec celle du Bernstein et de l'Ungersberg), soit 35 900 habitants.

Les 15 communes ainsi regroupées sont appuyées, de part et d'autre du Mont Ste-Odile, dont le sommet se trouve dans le canton de Rosheim mais la principale route d'accès dans celui d'Obernai. L'attractivité de ce pôle culturel, spirituel et paysager en fait un des lieux les plus forts du département sur le plan touristique. Elles partagent également, le long de la route des vins, un capital viticole de très grande qualité. C'est ainsi qu'elles appartiennent au SCOT du Piémont des Vosges (avec les comcom du Bernstein et de l'Ungersberg et du Piémont de Barr appelées à fusionner) et font partie du bassin de vie et du bassin d'emploi de Molsheim, tout en subissant l'attraction de l'agglomération strasbourgeoise.

Ces 2 collectivités ont déjà montré leur capacité à développer des projets de territoire. C'est ainsi qu'Obernai, avec 11 500 habitants, 4 500 actifs et 8 500 emplois, assure le rôle de ville centre du Piémont des Vosges offrant toutes les fonctions de centralité dont profitent les communes du canton de Rosheim dans les domaines culturels (espace Athic, médiathèque, festival de musique) sportifs (centre aquatique l'O) administratifs (syndicat du SCOT, antenne du SDAU) touristiques (animations d'envergure), et commerciale (offre commerciale de proximité très diversifiée).

Rosheim avec 4 800 habitants, 2 200 actifs et 1 700 emplois, dispose d'une offre de services bien développée au service de la population notamment dans le domaine de l'enfance et des transports. Plusieurs zones d'activités communales sont présentes sur le territoire ; l'aménagement d'une zone d'activités intercommunale à Rosheim est en cours.

C'est ainsi que les mouvements économiques et humains à l'intérieur du nouveau périmètre d'une Comcom élargie permettra une réelle solidarité financière (PF/hab : 113,98 pour Rosheim et 220,63 pour Obernai et 103,83 pour la moyenne de leur strate) facilitant la mise en œuvre de projets importants comme la création d'un équipement de congrès porté par la seule comcom d'Obernai à ce jour, complémentaire de l'offre de Strasbourg dont l'ensemble des acteurs du territoire pourra bénéficier tant dans les domaines économique que touristique. Cohérent géographiquement, l'EPCI renforcé issu de la fusion pourrait générer une nouvelle dynamique au sein d'un périmètre élargi qui partage des enjeux et des objectifs communs.

Il faudra laisser le temps nécessaire aux élus pour, dans le cadre du présent schéma, faire progresser la réflexion collective.

2. DISCUSSION

Au regard des profondes interrogations suscitées tant par la conduite de la démarche sans réelle concertation préalable que par ses motivations invoquées pour justifier une réunification des deux structures de coopération intercommunale existantes, une réunion d'échanges s'est tenue le 24 mai 2011 entre l'ensemble des quinze Maires des communes concernées.

*Indépendamment des divergences considérables qui apparaissent à la lecture croisée des compétences des deux EPCI (voir tableau en annexe), une réaction unanime s'était érigée contre la proposition de fusion puisée, avant tout, de **l'absence totale de toute volonté politique de s'engager aujourd'hui dans cette voie.***

Pour ce qui a trait aux Terres de Sainte Odile, il convient d'abord d'énoncer ses lignes forces.

*Depuis sa création en 1999, la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile affirme son identité et son dynamisme. **Cette intercommunalité nouvelle voulue par les élus du territoire, s'est développée autour de trois principes importants de fonctionnement : la solidarité, la proximité et le développement,** afin d'apporter aux 18 246 habitants des six communes regroupées (Bernardswiller, Innenheim, Krautergersheim, Meistratzheim, Niedernai et Obernai) des services de qualité équitables et uniformes.*

*La signature de la charte de développement en juin 2002 marque une volonté de construire un projet partagé. **Les nombreuses et diverses compétences de la Communauté de Communes renforcent encore aujourd'hui, jour après jour, la coopération des territoires pour l'organisation d'un service public de qualité proche des citoyens.***

*La Communauté de Communes assure différents services et a su engager d'importants investissements sur le fondement des compétences transférées par les communes et sur la définition de son intérêt communautaire. **Cette autonomie de décision et d'action permet de maîtriser les difficultés de mise en œuvre de projets et favorise l'utilisation cohérente de moyens dans les domaines variés qui sont propres à la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile.***

A la confluence de trois unités géographiques majeures (la plaine, le ried et les collines sous-vosgiennes), le territoire offre des paysages contrastés et un cadre de vie de qualité. A travers sa renommée gastronomique, sa vocation viticole, la notoriété de ses entreprises industrielles, sa richesse architecturale et historique, le secteur véhicule une image de bien vivre. La Communauté de Communes souhaite continuer à soutenir et développer ces atouts.

*Pour le bon fonctionnement de la Communauté de Communes, **les élus du territoire ont décidé de se doter de compétences ayant un contenu concret** ; ainsi la Communauté de Communes a créé son Plan Vélo Intercommunal, de nombreux itinéraires ont été construits ; l'intercommunalité intervient également pour la préservation du patrimoine architectural bâti mais également pour le maintien à domicile de personnes ou l'amélioration des logements. **D'importants services comme la gestion et l'exploitation de l'espace aquatique L'O, la collecte et le traitement des déchets, la production et la distribution de l'eau potable ou encore la gestion de l'assainissement, corroborent la vision d'organisation partagée des services. La réorganisation de ces services principalement organisés par gestion déléguée bouleverserait considérablement l'économie générale des engagements contractuels souscrits dont certains contiennent une portée à long terme.***

*Aussi, sans préjudice des considérations mises en exergue à son propre niveau par la Communauté de Communes du Canton de Rosheim, les quinze communes ainsi que les deux communautés de communes ont esquissé ensemble une **position principielle collective**, en laissant évidemment à chaque entité un pouvoir souverain d'appréciation pour se prononcer en dernier ressort.*

LE CONSEIL MUNICIPAL
par 25 voix pour et 7 abstentions
(MM. BOEHRINGER, HEINRICH, Mme OHRESSER, MM. HODÉ, FREYERMUTH,
Mmes HILSZ et SOULÉ-SANDIC),

- VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi N° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'Administration Territoriale de la République ;
- VU** la loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 modifiée relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
- VU** la loi N° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU** la loi N° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;
- VU** la Circulaire N° NOR/IOC/B/10/33627/C du 27 décembre 2010 portant information générale sur la loi N° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales et instructions pour l'élaboration du schéma départemental de la coopération intercommunale ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2541-12 et L 5210-1-1 ;
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 16 décembre 1998 portant création de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile et approbation de ses statuts définissant notamment ses champs de compétences originelles, modifiés par Arrêtés Préfectoraux des 3 mai 2001, 13 mars 2003, 18 juillet 2003, 31 mars 2004, 6 septembre 2004, 23 octobre 2006 et en dernier lieu du 26 novembre 2007 ;
- VU** le projet de schéma départemental de coopération intercommunale élaboré par Monsieur le Préfet du Bas-Rhin tel qu'il a été présenté le 5 mai 2011 à la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale qui tend notamment à inscrire une proposition de fusion des Communautés de Communes du Canton de Rosheim et du Pays de Sainte Odile ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 35 de la loi précitée du 16 décembre 2010, les organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale et les Conseils Municipaux des communes concernés sont appelés à exprimer leur avis sur cette proposition dans un délai de trois mois suivant sa notification intervenue le 11 mai 2011 ;

CONSIDERANT qu'au regard des profondes interrogations suscitées tant par la conduite de la démarche que par les motivations invoquées pour justifier un regroupement des deux structures de coopération intercommunale à fiscalité propre existantes, une réunion d'échanges s'est tenue le 24 mai 2011 entre l'ensemble des quinze Maires des communes membres destinée à esquisser collégalement une position principielle commune, sans préjudice du pouvoir souverain appartenant à chaque collectivité consultée ;

CONSIDERANT qu'à la lumière des éléments d'appréciation versés au dossier ainsi que des différents argumentaires, il lui appartient par conséquent de se prononcer sur cette proposition ;

SUR PROPOSITION des Commissions Réunies en leur séance spéciale du 22 juin 2011 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir débattu et délibéré,

1° PREND ACTE

dans son ensemble du projet de schéma départemental de coopération intercommunale dans le Bas-Rhin élaboré par Monsieur le Préfet en application de l'article 35 de la loi du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

2° RELEVE

à cet égard que si ce document s'imprègne des objectifs d'achèvement, de simplification et de rationalisation de la carte de l'intercommunalité bas-rhinoise en répondant à la prise en compte des orientations définies par le législateur au nouvel article L 5210-1-1 du CGCT, il a cependant fait naître sur le territoire ciblé par la proposition de fusion entre les Communautés de Communes du Canton de Rosheim et du Pays de Sainte Odile de très sérieuses interpellations sur le plan de l'opportunité ;

3° SOULIGNE

qu'une telle perspective, reposant factuellement sur des convergences identitaires dans le paysage régional, ne s'appuie par contre sur aucune évaluation approfondie et étayée permettant de mesurer l'impact réel d'une réunification des structures de coopération intercommunale existantes en termes d'optimisation de l'organisation des territoires et, surtout, de bonification des services rendus aux populations ;

4° CONSTATE

qu'il ressort à l'inverse de la superposition des grilles de compétences des deux EPCI, d'une part des divergences notables sur les choix politiques et stratégiques consacrés dans la définition de l'intérêt communautaire et, d'autre part pour les attributions susceptibles d'être exercées conjointement, des modes de gestion et d'exploitation se heurtant à des différenciations juridiques substantielles qui génèreraient inmanquablement des conflits d'harmonisation ;

5° EXPRIME

par ailleurs en vertu d'un sentiment entièrement partagé par les quinze communes inscrites dans le processus de fusion préconisé, un certain regret devant la déficience du protocole de réflexion et de consultation qui aurait mérité d'associer suffisamment en amont tous les interlocuteurs intéressés au débat pour enrichir une concertation élargie et approfondie, tout en reconnaissant que les délais extrêmement courts impartis par les pouvoirs publics pour la mise en place des SDCI ont certainement altéré l'indispensable sérénité exigée pour conduire une réforme d'une telle ampleur ;

6° DECLARE

sur cet aspect fondamental qu'une adhésion spontanée à une modification majeure affectant les deux entités ne peut s'acquérir qu'au travers d'une démarche consensuelle de tous les acteurs directement impliqués, au respect primordial du principe de libre administration des collectivités territoriales posé à l'article L 1111-1 du CGCT et garanti à l'article 72 de la Constitution ;

7° ESTIME

par conséquent en considération objective des différents paramètres d'appréciation et à l'analyse de la situation actuelle, que la Ville d'Obernai ne saurait se prononcer favorablement sur le projet de fusion des Communautés de Communes du Canton de Rosheim et du Pays de Sainte Odile tel qu'il est proposé en l'état au schéma départemental de coopération intercommunale du Bas-Rhin ;

8° SOLLICITE

auprès de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale qui sera saisie dans les conditions prévues au 4^{ème} alinéa du IV de l'article L 5210-1-1 du CGCT, un avis conforme à la présente résolution en adoptant, selon la majorité qualifiée requise, un amendement modificatif au projet de schéma permettant le maintien des deux EPCI existants dans leurs périmètres actuels respectifs ;

9° PROCLAME

en conclusion que cette position au demeurant légitime ne fait évidemment pas obstacle à la poursuite et au développement des partenariats d'ores et déjà déployés depuis longue date sur tout le territoire du Piémont dans plusieurs domaines dont les enjeux sont parfaitement connus et maîtrisés par les élus locaux, toute mutation des structures institutionnelles restant en revanche subordonnée à la pleine souveraineté des organes représentatifs compétents pour en définir les contours, dans le temps et dans l'espace ;

10° MANIFESTE

dans cet esprit , selon le même consensus qui anime la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile et les autres communes membres, une volonté d'ouverture à l'égard de toute prospection constructive tournée vers des visions évolutives naturellement respectueuses des différents préalables posés par la présente délibération.

Sont annexés au présent procès-verbal les textes des différentes interventions lus en séance du Conseil Municipal du 4 juillet 2011 conformément à l'article 31 du Règlement Intérieur.

Ces documents figurent dans le registre des délibérations à titre purement documentaire.
